

1^{er} juin 2015

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 23 novembre 2011 de MM. Pascal Holenweg, Alberto Velasco, Grégoire Carasso, M^{mes} Nicole Valiquier Grecuccio et Vera Figurek: «Examen général du règlement du Conseil municipal».

Rapport de M. Alpha Dramé.

L'objet susmentionné a été renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance du 17 janvier 2012. Cette dernière s'est réunie sous les présidences respectives de MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli et Olivier Baud et a débattu aux séances des 9 avril 2014, 7 et 14 mai 2014, 11 juin 2014, 3 septembre 2014, 1^{er} et 15 octobre 2014, 5 et 19 novembre 2014, et 3 décembre 2014. Les notes de séances ont été prises par M. Clément Capponi, M. Andrew Curtis, M^{me} Danaé Frangoulis et M^{me} Anne-Lise Chavaillaz, que nous remercions pour la qualité du travail accompli.

Rappel du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de cinq de ses membres,

décide:

Article unique. – Le Conseil municipal donne mandat à sa commission du règlement de procéder à un examen général de celui-ci et de proposer au plénum les modifications nécessaires afin de garantir à la fois un maximum de liberté d'expression et de proposition des membres du Conseil municipal, un maximum de transparence dans le travail des commissions et un maximum d'efficacité du processus de décision en séances plénières.

Séance du 9 avril 2014

Le président ouvre la séance et informe la commission qu'un groupe de travail chargé de débroussailler le projet de délibération a été créé. Ce groupe, qui a une vocation technique, est composé de M^{me} Cabussat, de M. Touma et de M. Rubeli,

qui a préparé un document sur le projet de délibération. Il propose à la commission que ce document serve de document de travail pour l'étude du projet de délibération. La commission dans son ensemble est d'accord avec la méthode de travail.

Séance du 7 mai 2014

Le président présente le document en disant qu'il est une refonte et un examen général du règlement. Le règlement a été refait et accepté par la Surveillance des communes et ensuite par un arrêté du Conseil d'Etat. Le projet de débroussaillage fait par le groupe de travail a été également accepté par la Surveillance des communes et doit être maintenant entériné par le Conseil d'Etat. Le président rappelle que le travail d'analyse fait par le groupe de travail est un débroussaillage technique. Il précise qu'à droite des articles sur le document, il y a les commentaires et les propositions de modifications.

Un commissaire rappelle l'historique de la proposition. Il dit que la proposition a été déposée après qu'on a constaté que le règlement sorti de la commission de modification du règlement (créée lors de la législature précédente) n'était pas fonctionnel sur bien des points. Il fallait donc le reprendre sur tous les points qui dysfonctionnaient. Il y avait deux méthodes: prendre le règlement article par article ou laisser aller les propositions émanant du Conseil municipal ou du bureau, les unes après les autres, et voir à la fin ce qu'il restait à modifier. C'est ce qui a été fait depuis le début de la législature mais il reste encore des choses à corriger. Il faut demander à la commission du règlement de revoir article par article le règlement actuel et proposer des modifications. Le projet de délibération est à moitié obsolète, simplement il autorise la commission elle-même à se saisir de n'importe quel article du règlement. Le projet équivalait à donner carte blanche à la commission du règlement. On peut s'autosaisir.

Un commissaire remercie le président, M^{me} Cabussat, M. Touma et M. Rubeli pour le travail effectué, et propose de prendre page par page le document proposé par le groupe de travail.

Article 11: groupe politique et changement d'appartenance

Article 11 alinéa 2: un commissaire propose: «Aucun membre du Conseil municipal ne peut changer de groupe politique en cours de législature.»

Un commissaire a un doute sur la formulation du précédent commissaire: lorsqu'un membre est élu dans un groupe, et qu'après il veut sortir de ce groupe, il devient indépendant. Le problème qui ressort actuellement, c'est qu'il y a tellement d'indépendants qu'il n'y a plus assez de places libres pour les mettre ensemble. On pourrait éventuellement redéplacer tout le monde et mettre un sec-

teur exprès pour tous les indépendants. Mais il se demande si cela va changer grand-chose. Il propose de laisser «siéger».

Une commissaire propose une alternative: «Aucun membre élu sur une liste ne peut en cours de législature, changer de groupe.» S'il quitte son groupe il est alors hors parti et ne fait partie d'aucun groupe.

Le président rappelle que c'est seulement une question physique avec le terme «siéger».

Une autre commissaire propose de supprimer l'alinéa 2, et l'alinéa 3 prendrait sa place. L'alinéa 3 deviendrait: «Aucun membre élu ne peut être intégré en cours de législature dans un autre groupe politique que celui dans lequel il a été élu.» C'est une proposition plus claire.

Elle est rejointe par une autre qui dit qu'on peut garder la phrase suivante: «Aucun-e membre élu-e sur une liste ne peut en cours de législature intégrer un autre groupe politique.» (Changer «siéger parmi les membres» par «intégrer un autre groupe politique».)

Une commissaire n'est pas certaine que la commission soit dans l'esprit libéral du pays. Les gens ont la liberté de choisir leur voie. Le plus simple serait de renoncer purement et simplement à cet alinéa 2 qui complique les choses et c'est l'affaire des partis que de gérer en amont, au moment où l'on se porte candidat sur une liste, les suites à donner. Constitutionnellement, on est élu à titre de personne. Ce n'est pas l'affaire des partis. Il y a d'ailleurs un article constitutionnel qui dit que le membre élu ne peut pas voter sous contrainte. Elle propose donc de supprimer l'article 2.

Un commissaire pense que la solution proposée par la commissaire est peut-être la plus simple. On a un problème de fonctionnement du Conseil municipal et un problème de légitimité politique. Au départ, on a un Conseil municipal où les groupes contiennent autant de membres que les électeurs leur en donnent et, à l'arrivée, on a des groupes dont le nombre de membres a augmenté sans que les électeurs aient pu se prononcer. Si on accepte que les gens changent de groupe, on n'est plus le reflet du résultat des élections. De plus, il propose de changer groupe «politique» par groupe «parlementaire». On peut rajouter dans l'alinéa 3 «ne peut changer de groupe en cours de législature», mais ça n'apporte rien.

Un commissaire revient sur ce qui a été dit avant. Dans l'alinéa 3, après les termes: «siège et délibère de manière indépendante», on peut rajouter «l'élu peut changer de place mais pas intégrer un autre groupe». Cela clarifierait les choses. Cet article-là précise que les indépendants ne vont pas en commission, mais ils peuvent rester dans leur ancien groupe ou rejoindre un autre parti politique. C'est juste un problème de places. On a bien vu ce qu'il s'est passé lors de cette législature: il y a assez d'indépendants pour faire un groupe.

Un commissaire, pour le premier point, se demandait si quelqu'un savait si ne pas «siéger» voulait dire ne pas avoir le droit géographiquement de s'asseoir. On sait qu'au Grand Conseil il y a 100 chaises et il n'y a pas de possibilités de modification pour pouvoir séparer les indépendants. Alors qu'au Conseil municipal, vu qu'ils ne sont que 80, il y a 20 places en plus pour pouvoir caser les indépendants. C'est ce qui a été fait dans un premier temps dans la législature. Est-on bien sûr que le mot «siéger» est politique et pas géographique?

On a toujours cet élément qui est d'une certaine façon contradictoire quant à l'élection, qui est *ad personam*. Si quelqu'un démissionne de son parti, comme il est viennent-ensuite sur la liste, il sera le prochain qui arrive. Il peut, comme ça a été le cas au Mouvement citoyens genevois, arriver avec une nouvelle étiquette politique, qui ne peut pas être revendiquée en interne, puisqu'on arrive avec une seule étiquette qui est celle de la liste. On a donc ce paradoxe de se retrouver élu sur une liste et d'arriver hors de la liste parce qu'on est quand même d'une certaine façon élu à titre personnel. On ne va pas réussir à le régler parce que c'est plus fondamental que l'organisation du Conseil municipal. Est-ce qu'on est satisfait comme ça, géographiquement parlant? Par ailleurs, l'alinéa 2, s'il est uniquement pour dire qu'une fois qu'on a quitté un groupe on ne peut pas s'inscrire, on peut le supprimer.

Un commissaire pense que l'article irait très bien comme cela. Il trouve que les indépendants ont intérêt à se regrouper. Ce règlement est fait pour régler notre comportement, mais pour le donner à certaines personnes qui le désirent aussi. Ceux qui regardent les débats doivent pouvoir comprendre qu'il y a des indépendants.

Le président aimerait reprendre l'article 11. Il faudrait changer le titre et mettre simplement «Groupe politique» dans le titre. Il ne toucherait pas l'alinéa 1, sous réserve du changement de groupe «politique» par groupe «parlementaire». Si on supprime l'alinéa 2, et que l'alinéa 3 devienne alors alinéa 2, il proposerait la formule suivante: «En cas de démission ou d'exclusion de son groupe politique/parlementaire, le ou la membre du Conseil municipal qui n'en serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante.» Là il rajouterait: «Il-elle ne peut intégrer un autre groupe politique/parlementaire. En outre, il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapports.»

Par rapport au placement des conseillers et conseillères, les décisions ont été prises par le bureau pour l'article 97, qui dit que le conseiller ou la conseillère municipal-e vote à la place que le bureau lui a attribuée. Il propose de le mettre dans l'article 15 qui donne les compétences du bureau.

Une commissaire revient sur la question de siéger géographiquement ou politiquement. Il y a une vingtaine d'années, avec les premiers indépendants, quand on quittait le parti, il ne fallait pas que l'indépendant soit proche géographiquement d'un parti. L'autre problème qui peut se passer lorsque quelqu'un démissionne

d'un parti ou est exclu, c'est qu'il est très dur d'exclure quelqu'un du Conseil municipal. C'est pour ça que le terme de liste est important, puisque son appartenance est rattachée à la liste. C'est une chose à laquelle il faut faire attention.

Un commissaire est d'accord avec l'amendement du président concernant le titre de l'article 11. Il faut remplacer dans l'alinéa 1 groupe «politique» par groupe «parlementaire». L'alinéa 2 paraît superflu. L'alinéa 3 n'est pas très clair: dans «un-e membre du Conseil municipal qui n'en serait pas démissionnaire», il faudrait biffer «qui n'en serait pas démissionnaire». Et éventuellement ajouter «nul ne peut changer de groupe parlementaire en cours de législature».

Un autre commissaire est d'accord avec les propos du commissaire. Il pense qu'il faudrait peut-être prévoir des places pour les indépendants à un emplacement bien précis.

Votes

Modification du titre: «Art. 11 Groupe parlementaire»

Un commissaire ne veut pas chicaner mais demande s'il est judicieux d'utiliser ce terme qui n'est pas utilisé ailleurs.

Une commissaire rappelle que «groupe parlementaire» a sa définition à l'alinéa 1 de l'article.

Pour le changement de «Groupe politique» par «groupe parlementaire»

Par 9 oui (2 MCG, 3 LR, 1 Ve, 2 S, 1 EàG) contre 4 non (1 DC, 1 UDC, 1 Ve, 1 EàG) et 1 abstention (UDC), le titre est modifié et devient: «Groupe parlementaire et changement d'appartenance politique».

Pour la suppression dans le titre de «et changement d'appartenance politique»

Par 7 non (2 UDC, 2 MCG, 2 LR, 1 DC) contre 5 oui (1 LR, 2 S, 2 EàG) et 2 abstentions (Ve), le titre reste «Groupe parlementaire et changement d'appartenance politique».

Un commissaire dit qu'il serait intéressant de savoir si le terme «groupe parlementaire» existe dans le règlement du Grand Conseil.

Pour la modification alinéa 1: remplacer «politique» par «parlementaire», et le faire partout ailleurs dans le règlement par conformité

La modification est acceptée par 12 oui (2 UDC, 2 MCG, 3 LR, 2 Ve, 2 S, 1 EàG) contre 1 non (DC) et 1 abstention (EàG).

Un commissaire sur la question des membres «élus»: comment est-ce qu'on est élu? Et qui est un membre élu? Il ne lui semble pas que l'on parle dans le règlement de viennent-ensuite. Donc on doit partir du principe que même élu en cours de législature parce qu'on est viennent-ensuite, on tombe sous «élu». Quelle est la différence entre un membre et un membre élu?

Un commissaire pense qu'il est vrai qu'il y a une ambiguïté dans cet article. On pourrait simplement se prononcer sur le fait d'enlever partout où on parlerait de membres élus. Il faut parler simplement de qualité de «membre», qui s'acquiert par prestation de serment.

Le président signale qu'à l'article 130, à la lettre D) il est dit: «Au sens des dispositions précédentes sont considérés comme «partis politiques représentés au Conseil municipal» les groupes tels qu'ils sont définis à l'article 11 du présent règlement.»

Un commissaire aimerait que l'on puisse recentrer le débat. Il n'y avait pas d'annotations sur cet article, mais il y a eu une très longue discussion dessus.

Vote sur la suppression de l'alinéa 2

L'alinéa 2 est supprimé par 13 oui (1 UDC, 2 MCG, 3 LR, 1 DC, 2 Ve, 2 S, 2 EàG) contre 1 non (UDC).

Vote sur l'alinéa 3, nouvellement 2

«En cas de démission ou d'exclusion de son groupe parlementaire, le-la membre du Conseil municipal siège et délibère de manière indépendante. Il-elle ne peut intégrer un autre groupe parlementaire en cours de législature. Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.»

La modification est acceptée par 14 oui (2 UDC, 2 MCG, 3 LR, 2 Ve, 2 S, 2 EàG, 1 DC).

Article 15

Modification proposée par le groupe de travail, lettre g): «et de rappeler, si besoin est, le Conseil administratif à son obligation...»

Un commissaire comprend qu'en début de législation, le bureau désigne les places, alors qu'il n'a pas encore été élu.

Le président répond que c'est l'ancien bureau qui décide des places.

Une commissaire rappelle juste que, avant la première séance, chaque groupe a présenté ses chefs de groupe et ses représentants au bureau. Ce sont les chefs, le bureau nouvellement élu, avec l'appui de l'ancien bureau, qui ont fait la répartition des places dans la salle en fonction du nombre d'élus.

Une autre commissaire ajoute que c'est le bureau qui a fait les propositions et qui a étudié les plans, et cela a été discuté entre bureau et chefs de groupe de l'ancienne législature.

Un commissaire pense que l'alinéa du président est intéressant à rajouter. En effet, par principe, c'est le bureau qui va statuer sur la nouvelle configuration du nouveau Conseil municipal. En tant que chef de groupe, il a été contacté par la présidente de l'ancienne législature, et ils ont discuté des desiderata du Mouvement citoyens genevois, nouveau parti venu, par rapport à la position de la salle. En rajoutant un alinéa h), en disant que le bureau fixe l'emplacement des groupes dans la salle ainsi que celui des indépendants éventuels, ça résout toute la question.

Vote

Modification de l'alinéa g): remplacement du «l'» par «son»

L'alinéa g) modifié est accepté par 14 oui (2 UDC, 2 MCG, 3 LR, 1 DC, 2 Ve, 2 S, 2 EàG).

Nouvel alinéa h)

«h) «d'assigner à chaque groupe parlementaire les places dont il dispose et à chaque membre du Conseil municipal la place qu'il occupe.»

L'alinéa h) est accepté par 14 oui (2 UDC, 2 MCG, 3 LR, 1 DC, 2 Ve, 2 S, 2 EàG).

Article 16

Un commissaire parle de l'article 16, et a la même question à l'article 19: que se passe-t-il si le président s'abstient?

Un commissaire rappelle que l'article 16 parle d'une voix «prépondérante» et l'article 19 d'une voix qui «départage». Dans le premier cas il peut s'abstenir, mais pas dans le deuxième cas.

Une commissaire pense que les deux points de l'article 16 sont très bien et qu'il ne faut rien y changer.

Chapitre 2: président ou présidente du Conseil municipal

Le président explique que le groupe de travail a proposé de modifier le titre comme suit: «Présidence du Conseil municipal».

Une commissaire dit que le terme «présidence» peut supposer qu'il y a plusieurs personnes. Lors des législations précédentes, de nombreuses personnes se sont battues pour avoir «le président ou la présidente».

Une autre commissaire a le même souvenir que la commissaire et précise qu'il y avait une majorité très évidente qui voulait imposer les termes de «la présidente ou le président».

Un commissaire n'est pas pour le changement.

Un commissaire se demande si l'on doit mettre «le président ou la présidente» devant.

Un commissaire se demandait dans quelle mesure on a envie de se poser fondamentalement la question, respectivement de nettoyer, ou bien si on veut sauter d'article en article en fonction des velléités de chacun. Il faut se demander si on veut un vrai nettoyage en profondeur du règlement, auquel cas d'aller vraiment chercher correctement la petite bête partout. Pour revenir un peu en arrière, il pense également que le système des votes qui apparaît à l'article 16 ne doit pas être mis en analogie avec le vote des commissions. En cas d'égalité et d'abstention du président ou de la présidente, on n'a pas vraiment défini qui a gagné. Il faudrait préciser dans l'alinéa 2 que, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, mais si sa voix est neutre, par analogie au vote en commission, le non l'emporte.

Un commissaire rajouterait un alinéa 3 à l'article 16: «En cas d'égalité, si le président ou la présidente s'abstient, le non l'emporte.»

Un commissaire pense que la rédaction actuelle suffit. S'il n'y a pas de majorité, il n'y a pas de décision.

Un commissaire pense qu'on n'aurait pas dû étudier ce règlement sans en avoir pris plus connaissance avant.

Vote

Article 16: alinéa 3: «En cas d'égalité, si le président ou la présidente s'abstient, le non l'emporte.»

La proposition est refusée par 8 non (2 UDC, 1 MCG, 1 LR, 1 Ve, 2 S, 1 EàG) contre 4 oui (MCG, LR, DC, Ve) et 1 abstention (LR).

Article 16 entier

L'article 16 est validé par 10 oui (2 UDC, 1 MCG, 2 LR, 2 Ve, 2 S, 1 EàG) contre 1 non (MCG) et 1 abstention (DC).

Séance du 14 mai 2014

Chapitre 2: proposition «présidence du Conseil municipal»

Le président rappelle que le groupe de travail était composé de trois personnes et que c'était plus un travail forme que de fond.

Un commissaire rappelle que le groupe de travail propose de changer le titre. C'est uniquement une proposition formelle, car cela n'a aucune conséquence exécutoire. Le problème évoqué la dernière fois c'est que «présidence» suggère qu'on instaure un collectif du Conseil municipal qui n'existe pas à l'heure actuelle. Le chapitre 2 ne parle pas que du président ou de la présidente, il parle aussi des vice-présidents, des vice-présidentes et des autres membres du bureau. Cela justifierait donc que l'on parle de présidence. Mais il y a l'article 22 dans ce chapitre qui n'est pas à sa place: «Le président ou la présidente du Conseil municipal préside la commission du règlement.» Si on change l'intitulé du chapitre et que l'on parle de la présidence, cet article devrait être reporté dans l'article qui parle des commissions permanentes (article 119). Si l'on change l'intitulé du chapitre, à ce moment l'article 22 n'a rien à faire dans ce chapitre.

Le président rappelle que ce début du chapitre 2 avait déjà été discuté lors de la dernière séance.

Une commissaire confirme qu'effectivement, la commission avait débattu la dernière fois des termes «président ou présidente» ou «présidence». Là on parle de la personne qui préside au moment de la séance. Pour elle, il est pertinent de garder juste le changement de titre qui est en attente d'approbation par le Conseil d'Etat. Concernant l'article 22, pour le Parti libéral-radical il faudrait le supprimer complètement, parce qu'il sous-entend que contrairement aux autres commissions, le président du Conseil municipal, s'il devait être malade ou indisposé, il n'y aurait pas de commission du règlement. Alors que dans les autres commissions un président absent peut se faire remplacer à n'importe quel moment. Cette phrase veut sous-entendre complètement que seule la personne qui a la présidence pendant une année du Conseil municipal peut présider la commission du règlement. Si nous avions un président ou une présidente qui avait des soucis de santé ou beaucoup d'engagements et que la commission était surchargée de travail, on ne pourrait plus travailler. Ou on la supprime complètement, ou on la modifie. L'éventuelle modification serait de dire que la présidence de la commission du règlement est assurée par la couleur politique du président actuel.

Le président explique qu'à l'article 22 il y a une proposition de modification de la part du groupe de travail, qui part du principe qu'il serait judicieux d'imaginer que le vice-président ou la vice-présidente du Conseil municipal siège à la commission du règlement.

Un commissaire pense qu'il faut maintenir «le président ou la présidente». Il va en revanche soutenir le commissaire, car il trouve aussi que l'article 22 n'est pas à sa place, mais il le mettrait dans l'article 122, en alinéa 1): «Le président du Conseil municipal est le président de la commission du règlement.» Deuxièmement, il rappelle que le président, en cas d'absence, doit être assuré par quelqu'un du même groupe que le président. Il faudrait peut-être définir que le président de la commission du règlement doit nommer un vice-président qui n'est pas forcément le vice-président du Conseil municipal.

Le président revient sur la proposition de l'article 22 du groupe de travail. Cela ferait sens que de fait le vice-président siège dans la commission et préside si le président n'est pas là. Il rappelle les propositions: suppression de l'article 22, transfert à l'article 119, transfert à l'article 122.

Une commissaire aurait une suggestion pour cet article 22, puisque c'est quand même un article qui s'adresse à la présidence. Il faudrait mettre «en principe, le président ou la présidente du Conseil municipal préside à la commission du règlement et un vice-président y siège également». On ne peut pas se faire remplacer forcément par un représentant de son groupe. C'est problématique si on fait partie d'un petit groupe qui n'a qu'un représentant. Elle est pour le maintien de l'article 22 avec une légère modification.

Le commissaire revient sur le titre du chapitre: tout ce chapitre concerne la présidence des séances plénières, à l'exception de l'article 22 qui parle de la présidence des commissions. D'où le transfert à l'article 119, qui traite de l'organisation des commissions. Si on décide de le maintenir dans le chapitre 2, on ne peut plus parler de la présidence du Conseil municipal, puisqu'on aurait un article qui parlerait de la présidence de la commission du règlement. Cela a une logique de dire «présidence du Conseil municipal» dans le titre. Il n'y a que cet article 22 qui ne parle pas de la présidence des séances.

Sur l'idée qu'il y ait forcément le vice-président dans la commission du règlement, il y a un problème. Les membres des commissions sont décidés par les groupes. Il n'y a pas de logique à ce qu'il y ait forcément la présence dans la commission du règlement d'un vice-président ou d'une vice-présidente du Conseil municipal. De toute façon l'article 119 alinéa 3 dit que «le président ou la présidente prévoit son remplacement en cas d'absence et en informe la commission ainsi que le Service du Conseil municipal». Dès sa nomination, le président décide par qui il souhaite se faire remplacer en cas d'absence. Cela pose problème pour les groupes qui n'ont qu'un seul représentant si on précise qu'il doit

être membre du même groupe. Il s'en tiendrait à l'alinéa 3 de l'article 119 mais il n'obligerait pas la présence du vice-président du Conseil municipal.

Un commissaire pense que ça part dans tous les sens. On n'a pas parlé de l'article 20 qui définit clairement le rôle du remplacement du président. Du moment que le président préside la commission du règlement, il sera remplacé par le vice-président.

Le président rappelle que l'article 20 concerne les séances plénières.

Un commissaire pense qu'il est important de prendre en compte les titres. C'est là que l'on comprend la systématique de classement des différents éléments. On peut se poser la question de savoir si dans le chapitre 2, qui traite du président, et en l'occurrence l'article 20 qui traite de son remplacement, c'est clairement défini comme étant dans une séance. La commission le sait, mais il n'est pas sûr que ce soit aussi clair que cela. Si on veut être plus précis, l'article 20 devrait se référer aux séances plénières. Pour revenir à cet article 22, ça pourrait être légitime de retrouver dans les différentes activités de la présidence. On devrait peut-être se demander dans quelle mesure le chapitre 2 couvre la présidence du Conseil municipal pendant les plénières ou également pendant les commissions. Et si c'est également dans les commissions, ça pourrait rentrer dans les compétences de se dire directement que le président préside la commission du règlement, auquel cas on devrait avoir un rappel qui ne serait pas de la récurrence, mais au niveau de l'article 119, il faudrait dire que l'on renouvelle les présidents et les présidentes sous réserve de l'article 22 ou 17 alinéa 2. Il pense que c'est important de systématiser les choses si on veut vraiment aller au bout de la réflexion et de bien différencier les rôles.

Le président explique que le chapitre 2 devrait préciser d'une manière ou d'une autre que ces caractéristiques s'attachent seulement aux séances plénières.

Un commissaire pense que l'on pourrait aussi proposer une liste plus exhaustive en séparant les plénières des autres activités.

Un commissaire voulait revenir sur le fait qu'aujourd'hui nous n'avons pas de vice-présidence en commissions. Il estime qu'on pourrait envisager une vice-présidence pour les séances de commissions. Le vice-président ou la vice-présidente est la personne qui est toujours préparée à remplacer le président de la commission. Cela donne donc une certaine souplesse au président. Ceci permet, pour la bonne marche des travaux, d'avoir une certaine hiérarchie. Il ne gagne pas plus, c'est simplement la personne prête à remplacer le président.

Un commissaire propose que le titre du chapitre 2 soit un peu modifié: «présidence des séances du Conseil municipal», dans l'hypothèse que l'on déplace l'article 22, puisque c'est le seul qui ne traite pas des séances plénières. Sa deuxième proposition serait de déplacer l'article 22 à l'article 119. Dans l'article 119 alinéa 3 on prévoit déjà que les présidents ou les présidentes de commissions

désignent leur remplaçant éventuel. Cela concernerait aussi donc la commission du règlement. Rien n'empêcherait donc le président ou la présidente du Conseil municipal de désigner comme son remplaçant une de ses vice-présidents. Ce qui pose problème c'est que ce soit obligatoire, alors que normalement ce sont les groupes qui désignent librement leurs membres des commissions. Et cela pose problème pour les groupes qui n'ont qu'un seul représentant. C'est la raison pour laquelle il s'en tiendrait à l'alinéa 3), qui explique la vice-présidence.

Suite aux propositions faites par le dernier commissaire, un commissaire est d'accord de transférer l'article 22 à l'article 119. Elle retire sa proposition de modifier l'article 22.

Votes

Modification du titre: «présidence des séances du Conseil municipal»

La modification est acceptée par 13 oui (2 MCG, 3 LR, 1 DC, 1 Ve, 3 S, 2 UDC, 1 EàG).

Suppression de l'article 22 et intégration de son contenu à l'article 119, alinéa 3; l'alinéa 3 devient l'alinéa 4, et l'alinéa 4 devient l'alinéa 5

La modification est acceptée par 12 oui (2 UDC, 2 MCG, 2 LR, 1 DC, 1 Ve, 3 S, 1 EàG) et 1 abstention (LR).

Un commissaire pense que tout ce qui a été débattu a ses raisons. On est en train de faire un règlement de technocrates. La valeur de la présidence du Conseil municipal qui représente le peuple, la commune, est la personne la plus haut placée, mais n'a le droit à aucune «mise en valeur». Elle trouve à titre symbolique qu'il devrait y avoir une petite phrase là-dessus.

Un commissaire précise que la loi sur l'administration des communes (LAC) précise que le président du Conseil municipal représente le Conseil municipal, voire la ville tout entière.

Un autre commissaire rappelle que le président avait parlé lors de la dernière séance de voter chaque article l'un après l'autre, pour que personne ne revienne en arrière.

Article 19: participation aux votations et élections

Un commissaire fait une proposition à l'article 19: «Dans le cas où il s'abs-tient, le président est obligé de voter et de départager.» Si cette modification est acceptée, il a l'obligation de départager.

Une commissaire a une proposition à faire: «La personne qui préside, au moment du vote, ne peut pas y participer, sauf en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il ou elle départage.»

Un commissaire rappelle que le règlement a été approuvé et que donc ce qui y est écrit est juridiquement juste. On ne parle pas de commissions mais de séances plénières. Du moment qu'il est président, il doit départager.

Le président rappelle que le règlement a été approuvé, sauf les modifications dans la colonne de droite.

Un commissaire reprend l'article 21 de la LAC, qui dit: «A moins que le règlement du Conseil municipal n'en dispose autrement, le président du Conseil municipal ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.» La proposition de la commissaire correspond à ce que l'on a voté lorsque le titre du chapitre 2 a été modifié. On ne parle plus que de la présidence des séances.

Vote de la suppression de la recommandation du groupe de travail: «prévoir le cas où le président s'abstient»

La recommandation est supprimée par 13 oui (2 UDC, 2 MCG, 3 PLR, 1 DC, 1 Ve, 3 S, 1 EàG).

Proposition de la commissaire «le président ou la présidente de séance»

Un commissaire comprend la proposition de la commissaire. Cela simplifie les choses.

Un commissaire dit que tout le chapitre 2 concerne les personnes qui président au moment de la séance. On peut rajouter la proposition de la commissaire mais c'est forcément déjà le cas. C'est un peu redondant.

Une commissaire dit que si ce cas n'était pas arrivé, on ne ferait pas cette proposition. Chaque proposition de modification du règlement vient suite à des cas qui se sont produits. A aucun moment ce n'est marqué qu'il préside la séance.

Un commissaire propose quelque chose pour clôturer le débat: dans le premier article du chapitre 2, on fait juste le rôle de la présidence de séance, c'est-à-dire qui est la présidence de séance. Si on fait juste pour le vote, on doit le faire pour tout. On peut définir à la base qui est président de séance.

Un commissaire pense que le président ce n'est qu'une seule personne et c'est un titre. Si on veut être chipoteur et qu'on écrit que le président n'a pas le droit de voter, le jour où le président est malade et qu'il se fait remplacer par le vice-président, ce dernier aurait le droit de voter. Il pense qu'il faut mentionner

que les règles qui s'appliquent à la présidence de séance s'appliquent aussi à son remplaçant. On comprend donc avec cela une bonne fois pour toutes que c'est un rôle et une activité.

Un commissaire pense que s'il y a toutes ces problématiques c'est qu'au moment du budget l'année passée, il y a eu un cas de jurisprudence. Quand le vice-président ou la vice-présidente prend le rôle du président, il ne vote pas. Du moment qu'on reprend la présidence, même pour cinq minutes, on n'a pas le droit de voter.

Un commissaire dit que puisqu'il semble qu'il y ait besoin de préciser de manière minutieuse et un peu redondante, il propose à chaque article de rajouter partout: «président ou présidente de séance».

Une commissaire propose de créer un chapitre 2, «le président du Conseil municipal» pour le rôle du président du Conseil municipal, et le chapitre 2 deviendrait chapitre 3 «la présidence de séance du Conseil municipal» et ne concernerait que le président de séance.

Un commissaire pense qu'on pourrait rajouter la définition du président de séance, qui est le président au moment où il siège. Le fait que le vice-président devient président n'est pas expliqué.

Un commissaire se demande si le président peut voter s'il est fatigué et qu'il laisse sa place.

Le président répond que non.

Une commissaire apprécie la proposition de la commissaire qui va plus loin dans la réflexion. Elle pense aussi qu'il n'y a pas besoin de rajouter à chaque fois «de séance».

Un commissaire ne pense pas qu'il faille faire un nouveau chapitre 2, mais intégrer au chapitre 1 le rôle particulier du président du Conseil municipal, en rajoutant en bas de l'article que quand le président ne peut pas représenter la Ville de Genève, le rôle peut être donné à un vice-président ou à un autre membre du bureau. Ce serait plus simple de le faire dans le chapitre du bureau, pour éviter de décaler tous les numéros de chapitres.

Le président explique que ce règlement est là depuis une vingtaine d'années et qu'il n'a dérangé personne. On est en train de partir dans des trucs complètement incroyables. La refonte du règlement servait à remodeler le règlement et remettre en français ce qui ne l'était pas.

Un commissaire propose à la commissaire de faire sa proposition par écrit pour la prochaine séance. Il faut juste une précision du rôle de président ou présidente de séance.

La commissaire pense qu'il faut mettre au vote l'amendement de M^{me} Richard afin d'avancer.

Une commissaire dit que «la personne qui préside au moment du vote ne peut pas y participer, sauf en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il-elle départage».

Un commissaire fait une contre-proposition: rajouter «de séance» dans chaque article à la suite de «le président ou la présidente», comme ça on aura précisé dans tous les articles.

Votes

Amendement: «La personne qui préside au moment du vote ne peut pas y participer, sauf en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il-elle départage.»

L'amendement est refusé par 5 non (3 S, 1 EàG, 1 Ve) contre 5 oui (2 UDC, 1 MCG, 1 LR, 1 DC).

Un commissaire retire sa proposition. L'article reste donc tel qu'il est.

Séance du 11 juin 2014

Article 19: participation aux votations et élections

Un commissaire rappelle que lors de la dernière séance, la commission avait approuvé la modification du titre du chapitre 2, qui devient «Présidence des séances du Conseil municipal».

Il rappelle que les travaux s'étaient arrêtés à l'article 19, les débats tournant autour de la possibilité pour le président ou la présidente de s'abstenir (lorsqu'il ou elle doit départager un cas d'égalité des voix). Il n'y a eu cependant aucun vote à ce sujet.

Le président remarque que si le président ou la présidente est appelé-e à départager, il ou elle ne peut de facto pas s'abstenir. Il estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'entrer en matière à ce sujet.

Un commissaire abonde dans le même sens que le précédent.

Vote

La commission vote sur le maintien de l'article 19 en l'état qui est accepté par 13 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC).

Article 20: remplacement

Le président remarque qu'il n'est pas précisé que c'est en priorité le premier vice-président (et ensuite le deuxième) qui remplace le président ou la présidente de séance. Quant au choix du secrétaire remplaçant (à défaut d'un vice-président), il estime que le résultat aux élections ne devrait pas être un critère de sélection perdurant pour toute la période législative.

Une commissaire estime qu'il serait plus logique d'établir une hiérarchie entre les secrétaires en fonction des résultats de leur élection.

Un commissaire abonde dans le même sens que le précédent et dit que le-la secrétaire le-la mieux élu-e est la personne qui contresigne les délibérations.

Le président propose de procéder en deux votes (l'un traitant des vice-présidents et l'autre concernant les secrétaires).

Votes

Ajout de «[...] le-la premier-ère vice-président-e, le-la deuxième vice-président-e» en alinéa 1

La commission accepte la modification par 13 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC).

Ajout de «l'un-e des secrétaires, en commençant par le-la mieux élu-e» en alinéa 1

La commission accepte la modification par 11 oui (1 EàG, 1 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC) et 2 abstentions (EàG, S).

Article 20: remplacement, alinéa 1

«En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par le-la premier-ère vice-président-e, le-la deuxième vice-président-e, l'un-e des secrétaires, en commençant par le-la mieux élu-e.»

Un commissaire se demande comment la commission compte procéder pour finaliser cette révision du règlement.

Le président affirme qu'il s'agira de faire une relecture complète à la fin de cette révision, avec un détail des changements votés par la commission du règlement.

Une commissaire abonde dans le même sens. Il est en effet plus pertinent de voter sur l'esprit des changements proposés et de revenir par la suite sur la formulation précise.

Article 21: correspondance

Le président rappelle la modification proposée pour l’alinéa 1 de cet article. Cette proposition permet au président ou à la présidente de décider s’il transmet ou non la correspondance destinée au Conseil municipal à l’ensemble du Conseil municipal (par moyen électronique).

Une commissaire remarque que la formulation de la proposition de modification n’est pas des plus claires.

Un commissaire est de l’avis contraire, il estime que cette formulation est parfaitement claire. Cependant, il n’est pas en faveur de cette proposition. Il ne pense pas que ce soit du pouvoir du président ou de la présidente de décider s’il informe l’ensemble du Conseil municipal de la correspondance qui lui est destiné (il devrait en effet le faire de manière systématique). Il maintiendrait donc la rédaction actuelle.

Un commissaire abonde dans le même sens que le précédent.

Le président, constatant le consensus autour de la remarque du commissaire, propose de voter sur le maintien de l’alinéa 1 de cet article en l’état.

Vote

La commission vote sur le maintien de l’article 21 alinéa 1 en l’état qui est accepté par 13 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC).

Article 22: présidence de la commission du règlement

Le président rappelle qu’il s’agit de décider s’il est utile de réglementer le fait que le-la premier-ère vice-président-e siège aussi au sein de la commission.

Un commissaire remarque qu’il serait peut-être utile de réglementer le fait que ce soit le-la premier-ère vice-président-e qui remplace le-la président-e en cas d’absence.

Un commissaire remarque que chaque président-e de commission doit désigner son remplaçant. Il est donc inutile de réglementer à ce sujet.

Un commissaire abonde dans le même sens qu’un autre commissaire et ajoute que cette pratique n’est pas appliquée à l’heure actuelle.

Un commissaire remarque que l’alinéa 3 de l’article 119 traite de l’obligation pour le président ou la présidente de commission de prévoir son remplacement en cas d’absence. Il remarque que le président ou la présidente est libre de désigner son remplaçant.

Un commissaire estime étonnant que le président ait le pouvoir de choisir librement son remplaçant. Il serait préférable de procéder à un vote afin d'élire un remplaçant.

Le président rappelle que l'article 22 ne traite pas du remplacement du président ou de la présidente de commission, il demande donc aux commissaires de se concentrer sur l'article susmentionné.

Un commissaire comprend les réserves du précédent, mais lui rappelle cependant que la commission du règlement est une commission un peu spéciale, dans la mesure où c'est le président du Conseil municipal qui préside automatiquement la commission du règlement. Il estime inutile d'obliger un ou plusieurs vice-présidents ou vice-présidentes à siéger à la commission du règlement. Il ajoute que si le président ou la présidente ne peut être présent à une séance de commission, il suffit de reporter la séance à une date ultérieure. Si celui-ci ou celle-ci est indisponible pour une longue période, la présidence sera assurée par le premier vice-président du Conseil municipal.

Un commissaire répète qu'elle estime inutile de changer le règlement à ce sujet et propose de voter dès à présent sur le maintien de cet article en l'état.

Le président abonde dans le même sens.

Vote

La commission du règlement vote sur l'obligation pour le vice-président de siéger au sein de la commission. Cette modification est rejetée par 11 non (1 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG) et 3 abstentions (1 EàG, 2 UDC).

Article 32: communication du texte des interventions

Le président rappelle la proposition de modification (nouvel alinéa 2): «Exceptionnellement, en cas de recours auprès du Service de la surveillance des communes, le bureau peut autoriser le ou la mémorialiste à donner audit service une version provisoire d'une intervention précise, c'est-à-dire non validée par son auteur et sans autorisation de ce dernier. Le texte produit est à usage interne et demeure strictement confidentiel.»

Une commissaire affirme que cette proposition va totalement à l'encontre de la prestation de serment des conseillers municipaux. Elle ajoute qu'il peut arriver que le mémorialiste ne saisisse pas totalement une intervention et que l'auteur-e de celle-ci souhaite la corriger.

Un commissaire rappelle que l'objectif de cette modification est de pouvoir traiter de cas précis (en cas d'insultes notamment), permettant d'être rapidement

au courant de ce qui a été dit (l'intervention serait retranscrite *ad verbum*). Il est donc favorable à cette modification.

Un commissaire abonde dans le même sens qu'un autre commissaire et ajoute que la retranscription doit absolument être *ad verbum* dans les cas évoqués, afin d'éviter de dénaturer l'intervention ciblée.

Un commissaire ne voit pas l'intérêt de la modification, dans la mesure où celle-ci vise à communiquer exceptionnellement une intervention au Service de la surveillance des communes, pas au Bureau. Il remarque qu'en cas de recours, cette intervention n'a aucune valeur, car elle n'est pas validée par son auteur-e.

Un commissaire serait plutôt favorable à la création d'un texte stipulant qu'il est seulement possible pour un-e auteur-e de corriger son intervention sur la forme et pas sur le fond. Elle remarque également qu'il est arrivé qu'une intervention soit tellement corrigée ou tronquée que le sens d'un échange soit modifié (ou même parfois incompréhensible).

Une commissaire abonde dans le sens d'un autre commissaire. Elle serait cependant d'accord que l'enregistrement (audio et/ou vidéo) soit transmis exceptionnellement en cas de recours auprès du Service de la surveillance des communes.

Un commissaire remarque que puisque les séances sont enregistrées et mêmes retransmises en direct, il est totalement inutile de légiférer à ce sujet. Il ajoute que les enregistrements des séances plénières sont disponibles sur internet.

Vote

La commission vote sur le maintien de l'article 32 en l'état qui est accepté par 13 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC).

Article 39: présence, absence, excuse, feuille de présences

Le président rappelle que l'objectif de la modification vise à déterminer un seuil de présence pour les retards aux séances plénières (celui-ci est de vingt minutes pour les commissions).

Un commissaire ne voit pas l'intérêt d'être aussi rigoureux à ce sujet et ne pense pas que ce cas de figure ait vraiment posé problème par le passé.

Une commissaire remarque que le seuil de tolérance de vingt minutes était inscrit dans le précédent règlement et que cette disposition a pu servir par le passé.

Une commissaire affirme que le seuil de tolérance au retard a été supprimé car il posait un problème au niveau du traitement égalitaire que devraient recevoir les conseillers municipaux. En effet, un individu arrivant avec plus de vingt minutes de retard ne recevait pas ses jetons de présence, alors qu'un autre quittant la séance avec trente minutes d'avance les recevait. Elle estime qu'il en va de la responsabilité individuelle des élu-e-s.

Un commissaire abonde dans le même sens qu'un autre commissaire.

Vote

La commission vote sur le maintien de l'article 39 qui est accepté par 13 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC).

Article 43: mise en cause

Le président rappelle qu'il s'agit d'éventuellement définir ce qu'est précisément une «mise en cause».

Un commissaire remarque que la mise en cause est un concept tellement subjectif qu'il est impossible de la définir avec exactitude dans un règlement.

Un commissaire abonde dans le même sens et affirme que la mise en cause est quelque chose à traiter au cas par cas (celle-ci dépendant d'une multitude de facteurs). Selon lui, il serait préférable que le président ou la présidente de séance soit tenu-e de consulter les membres du bureau présents avant de donner ou non la parole à une personne ayant été mise en cause ou prise à partie (ce qui est déjà la pratique à présent).

Une commissaire estime que le cadre est déjà bien défini par une jurisprudence englobant également le Conseil municipal.

Un commissaire abonde dans le même sens qu'un autre commissaire et ajoute que ce devrait être au président ou à la présidente de séance d'estimer si l'une des personnes membres du Conseil municipal a été mise en cause ou prise à partie.

Le président n'est pas favorable à cette notion d'immédiateté du don de parole en cas de mise en cause ou de prise à partie.

Un commissaire estime qu'il faudrait préciser qu'il est possible dans ce cas de figure d'obtenir la parole même si la liste des intervenants est close. Il ajoute que, concrètement, l'article 43 est difficilement applicable.

Une commissaire estime qu'il y a deux types de mises en cause: lors d'une intervention protocolée ou lors d'une intervention «sauvage». Il serait donc pertinent d'avoir un droit de réponse dans les deux cas.

Un commissaire propose une formulation de l'article 43: «Le président ou la présidente donne la parole à la personne membre du Conseil municipal s'il-elle considère qu'elle est mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.»

Un commissaire approuve cette formulation.

Votes

La commission vote sur la suppression du mot «immédiatement» de l'article 43, qui est acceptée par 13 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC).

La commission vote sur l'ajout de «s'il ou elle considère qu'elle a été [..]». La modification est acceptée par 7 oui (1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG) contre 5 non (3 S, 2 UDC) et 2 abstentions (EàG).

La commission vote sur l'ajout de «même si la liste des intervenants est close». La commission accepte la modification par 9 oui (2 EàG, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG) contre 4 non (2 S, 2 UDC) et 1 abstention (S).

Article 43: mise en cause

«Le président ou la présidente donne la parole à la personne membre du Conseil municipal s'il ou elle considère qu'elle a été mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.»

Un commissaire se demande sur quelle base légale le président ou la présidente de séance peut clore une liste d'intervenants.

Le président remarque que le pouvoir de clore la liste des intervenants est traité à l'article 86 du présent règlement. Il estime toutefois préférable de ne pas ouvrir les débats sur cet article actuellement.

Article 45: huis clos

Un commissaire remarque que la pratique de siéger à huis clos pour délibérer des demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans ne se fait plus depuis longtemps. Elle estime donc qu'il serait pertinent de supprimer la lettre a), étant donné que c'est la commission des naturalisations qui délibère de ces cas de figures.

Un commissaire abonde dans le même sens que la commissaire.

Un commissaire se dit également favorable à la suppression de la lettre a).

Vote

La commission vote sur la suppression de la lettre a) de l'alinéa 1 de l'article 45. La suppression est acceptée par 11 oui (1 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG) et 3 abstentions (2 UDC, 1 EàG).

Article 47: comportement du public et des membres du Conseil municipal

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa: «³ Il est interdit, tant au public qu'aux membres du Conseil municipal et au Conseil administratif, de tenir de manière ostentatoire quelque signe distinctif que ce soit, notamment affiche, pancarte, écriteau, quel qu'en soit le message explicite ou implicite.»

Le président rappelle que le but de l'ajout proposé est d'interdire le port d'un quelconque signe distinctif lors d'une séance du Conseil municipal.

Une commissaire n'est pas favorable à cette proposition. En effet, elle se demande si cette disposition pourrait interdire des signes visant à démontrer une certaine solidarité pour une cause, par exemple le port d'un ruban en soutien aux malades atteints du SIDA/VIH.

Un commissaire lui répond qu'il s'agit ici de traiter de cas de signes distinctifs ostentatoires, le cas du ruban évoqué n'entrant donc pas dans cette catégorie. Il revient ensuite sur l'alinéa 1 du même article et propose de supprimer la deuxième phrase («Il lui est interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les membres du Conseil municipal et/ou avec la presse.»), pour la simple raison qu'il est totalement impossible de contrôler cet éventuel cas de figure, notamment causé par l'évolution des technologies de communication.

Le président abonde dans son sens.

Un commissaire estime également que la première phrase de l'alinéa 1 est amplement suffisante. Il estime également que l'alinéa 2 est obsolète et qu'il peut donc être supprimé. Il termine en affirmant que les éventuelles suppressions susmentionnées rendraient également inutile l'ajout proposé.

Un commissaire abonde dans le sens de ses collègues. Il serait cependant favorable à l'ajout de la proposition (amendée), afin d'éviter des cas de manifestations au sein d'une séance plénière.

Un commissaire, revenant à l'alinéa 1, souhaiterait le maintien de la troisième phrase, dans la mesure où il est possible de garder le silence tout en étant grotesque ou même insultant. Il serait favorable à la suppression de l'alinéa 2. Quant

à l’alinéa 3 proposé, il estime préférable de l’accepter afin de donner un bon exemple à la population et de préserver une bonne image du Conseil municipal.

Une commissaire affirme que le Parti libéral-radical suivra les propositions d’un commissaire concernant l’alinéa 1 (suppression de la première phrase) et l’alinéa 2 (suppression). Le Parti libéral-radical votera également en faveur de la proposition d’ajouter le nouvel alinéa.

Le président remarque que le titre de l’article est problématique, étant donné qu’il traite uniquement du comportement du public. Cependant, il propose de reporter le vote sur cet objet à la prochaine séance.

Séance du 3 septembre 2014

Article 47

Le président rappelle que la lettre a) de l’article 45, alinéa 1 avait été supprimée et que la commission s’était arrêtée à la page 12, article 47 (voir annexe). Il avait été proposé d’ajouter à l’article 47 un alinéa 3 et envisagé de modifier l’alinéa 1 et de supprimer l’alinéa 2.

Une commissaire rappelle les propositions du 11 juin 2014. Il avait été suggéré de remplacer le titre de l’article 47, «Comportement du public et des membres du Conseil municipal» par «Comportement lors des séances du Conseil municipal» mais cela n’avait pas été voté. Il avait également été proposé de supprimer la phrase suivante de l’alinéa 1: «Il lui est interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les membres du Conseil municipal et/ou avec la presse.»

Un commissaire propose de supprimer également la phrase qui suit: «Toute marque d’approbation ou de désapprobation lui est pareillement interdite.» En effet, il la juge inapplicable.

Une commissaire juge l’alinéa 2 difficilement applicable car il implique d’exiger que tout le monde se départisse de ses appareils électroniques.

Le président propose de se focaliser sur l’alinéa 1, en premier lieu.

Un commissaire insiste pour que figure une phrase qui prohibe les émissions sonores ainsi que les appareils photos et vidéos, sauf autorisation, pour éviter, entre autres, la diffusion d’images et vidéos sur les réseaux sociaux.

Une commissaire intervient pour faire remarquer que les membres du Conseil municipal sont des personnes publiques et que ce sont donc des personnes susceptibles d’être prises en photo dans les zones publiques. Par conséquent, l’interdiction des photos ne paraît pas pertinente. L’exigence de silence reste, en revanche, indispensable.

Un commissaire, concernant l’alinéa 2, juge inapplicable d’interdire tous les appareils qui prennent des photos, car cela reviendrait par exemple à interdire les téléphones portables.

Une commissaire rejoint les propos du commissaire. Elle exprime sa volonté de garder l’alinéa 2 en y ajoutant que les téléphones portables ne doivent pas être utilisés pendant la séance. Les commentaires en direct sur les réseaux sociaux devraient également être interdits, afin d’éviter tout dérapage.

Le commissaire insiste sur le besoin de rigueur dans le domaine de la réglementation. Il est nécessaire que la prise de photographies soit formellement interdite, même si de facto le contrôle s’avère difficile.

Une commissaire rappelle qu’auparavant un huissier veillait au respect du règlement lors des séances et déplore l’absence actuelle d’un tel contrôle.

Un commissaire fait remarquer qu’une interdiction d’utiliser des appareils électroniques, dans une optique de respect des délibérations, ne devrait pas être limitée au public seulement, mais aussi aux conseillers municipaux. Il ajoute qu’une telle interdiction n’est pas applicable, la plupart des conseillers municipaux se servant d’ordinateurs portables comme outil de travail lors des séances. En outre il ne juge pas indispensable l’interdiction de prendre des photographies, la retransmission des débats assurée par Léman Bleu étant accessible à tous et permettant déjà de se procurer des images. En revanche il se déclare en faveur d’une interdiction de commenter les débats en direct ou de partager des photos sur les réseaux sociaux.

Une commissaire pose la question de l’applicabilité de telles interdictions. Elle demande si des sanctions sont prévues pour les conseillers municipaux.

Le président répond qu’aucune sanction n’est prévue, sauf dans les cas de diffamation.

Une commissaire rejoint les commissaires sur le fait que le règlement doit être applicable. Afin d’éviter de rentrer dans un processus de délation, le règlement doit être adapté à la situation actuelle. Il jugerait pertinent de créer un alinéa interdisant les conversations téléphoniques dans l’enceinte de la salle des délibérations.

Une commissaire admet qu’une interdiction formelle n’est pas applicable, c’est pourquoi elle propose d’intégrer une recommandation encourageant les conseillers municipaux à sortir de la salle des délibérations pour utiliser leur téléphone portable. Cette recommandation permettrait de rappeler les règles de la bienséance tout en évitant un processus de délation.

Un commissaire précise que son intention n’est pas d’interdire l’utilisation des appareils électroniques mais d’éviter les comportements ostensibles dans les

tribunes qui pourraient perturber le bon déroulement de la séance. Il ne juge pas utile la formulation d'une recommandation à l'égard des conseillers municipaux car il estime qu'il appartient au président de décider de ce qui est acceptable en séance ou ne l'est pas.

Un commissaire propose de ne conserver que la première phrase de l'alinéa 1: «Pendant les séances, le public assis à la tribune garde le silence.» et de remplacer l'alinéa 2 par la phrase suivante: «Pendant les séances, les conversations téléphoniques sont interdites dans la salle des délibérations.»

Une commissaire tient à préciser qu'il ne s'agissait pas d'un huissier dans la tribune lors des séances mais de la police municipale. Elle fait remarquer que les recommandations n'ont pas leur place dans un règlement, mais qu'elles pourraient figurer dans le Guide du Conseil municipal qui peut suppléer à des modifications notamment sur le comportement à adopter en séance. L'usage du téléphone en séance plénière et en séance de commission est évoqué.

Une commissaire, concernant l'attitude du public dans les tribunes, propose de se référer à l'article 57 de la loi portant règlement du Grand Conseil: «Pendant la séance, les personnes placées aux tribunes se tiennent assises. Ces personnes doivent garder le silence. Toute manifestation leur est interdite. Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer des débats, sauf autorisation spéciale accordée par le président.»

Le président juge indispensable de faire une distinction entre les conseillers municipaux et le public en matière d'interdiction et propose donc pour l'alinéa 1 l'amendement suivant: «Pendant les séances, le public se tient assis à la tribune et garde le silence. Il lui est interdit de manifester d'une quelconque manière.» et pour l'alinéa 2: «Pendant les séances, les conseillers municipaux s'abstiennent d'activité qui dérange la séance et notamment de conversation téléphonique.»

Un commissaire demande si cette partie de l'alinéa 3 «... quelque signe distinctif que ce soit, notamment affiche, pancarte, écriteau, quel qu'en soit le message explicite ou implicite.» est abandonnée.

Le président estime qu'«Il s'abstient de manifester d'une quelconque manière.» englobe cette notion et permet d'éviter d'avoir à dresser une liste exhaustive.

Un commissaire juge la proposition du président pour l'alinéa 1 pertinente et propose pour l'alinéa 2 de s'en tenir à l'interdiction de téléphoner lors des séances: «Pendant les séances, les conversations téléphoniques sont interdites dans la salle des délibérations» car il juge le terme «activité étrangère» arbitraire. Il fait remarquer que l'alinéa 3 ne concerne pas les manifestations mais les signes distinctifs.

Vote

Le président soumet la proposition de modification de l'alinéa 1 de l'article 47 comme suit: «Pendant les séances, le public se tient assis à la tribune et garde le silence. Il lui est interdit de manifester d'une quelconque manière.» au vote.

L'amendement est accepté à l'unanimité, soit par 12 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 MCG, 1 UDC).

Une commissaire souhaite que figure à l'alinéa 2: l'interdiction de conversation téléphonique dans la salle des débats ainsi que les manifestations de type pancartes et écriteaux.

Un commissaire dénonce un certain manque de respect entre les membres du Conseil municipal lors des délibérations. Dans le sens où certains élus n'hésitent pas à prendre la parole sans y avoir été invités ou à mener des discussions en parallèle des délibérations. Il propose donc d'ajouter une exhortation au respect à l'alinéa 2.

Un commissaire rappelle l'impossibilité de dresser une liste exhaustive de signes distinctifs ainsi que la nécessité de trouver une formulation qui n'inclue pas ce type de liste.

Le président invite les commissaires à faire part de leurs propositions.

Un commissaire propose de s'en tenir à l'interdiction du téléphone pour cet alinéa.

Un commissaire suggère de rester général dans la formulation et propose: «Il est interdit d'avoir un comportement inadéquat lors des plénières.»

Un commissaire fait remarquer que le terme «inadéquat» laisse la place à l'arbitraire.

Une commissaire trouve la formulation dans l'alinéa 3: «quelque signe distinctif que ce soit» exagérée car elle n'estime pas, par exemple, que les petits insignes des partis politiques sur les conseillers municipaux soient dérangeants.

Un commissaire rappelle que le but est d'interdire ce qui est susceptible de perturber la séance.

La commissaire propose d'ajouter «susceptible de perturber la séance» à «quelque signe distinctif que ce soit».

Un commissaire relève qu'au-delà de ce qui est susceptible de perturber la séance il faudrait également condamner les comportements susceptibles de ne pas véhiculer une image correcte des conseillers municipaux. La salle de délibé-

ration doit rester un lieu dédié au débat et non pas devenir le décor de combats larvés ou frontaux.

Un commissaire ne juge pas nécessaire d'ajouter un alinéa concernant le comportement à adopter lors des séances car il estime que l'article 40 offre suffisamment de possibilité au président d'intervenir en cas de comportement qu'il considérerait perturbant.

Un commissaire propose de modifier l'alinéa 3 ainsi: «Il est interdit tant au public qu'aux membres du Conseil municipal et du Conseil administratif d'afficher des signes, affiches, panneaux, tenues ou autres éléments pouvant créer de manière directe ou indirecte des perturbations au sein de la séance.»

Un commissaire considère qu'il incombe au président de décider au cas par cas si le comportement d'un tiers dérange la séance ou pas.

Un commissaire propose «Lors de la séance, les conseillers municipaux observent les règles de la bienséance», formulation qui devrait faire appel au bon sens et au savoir-vivre des élus.

Votes

Le président suggère que le bureau rappelle de temps à autre les règles de la bienséance, puis il invite les commissaires à voter sur la modification de l'alinéa 2 de l'article 47 comme suit: «Les membres du Conseil municipal sont tenus d'observer les règles de la bienséance.» L'amendement est accepté par 11 oui (2 EàG, 2 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 UDC, 1 MCG) et 1 abstention (S).

Article 48: trouble dans les tribunes du public ou de la presse

Le président annonce qu'il est proposé de remplacer l'alinéa 4 de l'article 48: «Le président ou la présidente peut également ordonner l'arrestation de toute personne perturbant le bon déroulement de la séance, conformément à l'article 20 de la Constitution genevoise.» par «Il ou elle peut recourir aux forces de l'ordre.», la référence à l'article 20 de la Constitution étant caduque. En l'absence de commentaires, il procède directement au vote. L'amendement est adopté à l'unanimité des personnes présentes, soit par 12 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 MCG, 1 UDC).

Article 50: droits d'initiative

Le président indique qu'il est proposé de compléter l'alinéa 3 de l'article 50 concernant le droit d'initiative des membres du Conseil municipal: «L'auteur-e

ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal.» par: «L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.» ou par: «L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif ne peuvent pas être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.»

Un commissaire considère que la formulation actuelle ne laisse pas de place aux doutes. La première proposition permettrait de préciser que les initiatives du Conseil administratif doivent être traitées comme les autres. Il fait remarquer que la seconde proposition de complément est contradictoire avec l'alinéa auquel elle s'ajoute, puisqu'elle soustrait aux conseillers municipaux un droit qui lui est donné dans un premier temps.

Vote

Le président propose de procéder au vote sur l'ajout de la première proposition à l'alinéa 3 de l'article 50. L'amendement est accepté unanimement, soit par 12 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 UDC, 1 MCG).

Article 54: annonce

Le président suggère de se pencher sur l'alinéa 1 de l'article 54: «La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de son projet de délibération, d'arrêté ou de règlement et son projet écrit 15 jours au moins avant la prochaine session.» qu'il est proposé de modifier comme suit: «La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de délibération, d'arrêté ou de règlement à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.» Il fait remarquer que les objets proposés sont généralement complets.

Le commissaire trouve normal que lorsqu'une proposition est déposée, son contenu l'accompagne.

Votes

Le président estime que cette modification compliquerait inutilement le processus de proposition, car elle impliquerait une vérification de l'existence d'un projet écrit.

Il procède ensuite au vote sur la modification de l’alinéa 1 de l’article 54. L’amendement est adopté à l’unanimité, soit par 12 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 1 LR, 1 MCG, 1 UDC).

Article 57: annonce

Le président annonce la possibilité de modifier l’alinéa 1 de l’article 57: «La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de sa motion et son projet écrit de motion 15 jours au moins avant la prochaine session.» de la manière suivante: «La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l’ordre du jour de la session suivante.»

En l’absence de commentaires, il passe directement au vote. L’amendement est accepté à l’unanimité, soit par 12 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 1 LR, 1 MCG, 1 UDC).

Article 59: annonce

Le président invite les commissaires à voter sur la modification de l’alinéa 1 de l’article 59 qui remplacerait: «La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de son projet de résolution et son projet écrit de résolution 15 jours au moins avant la prochaine session.» par: «La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de résolution à inscrire à l’ordre du jour de la session suivante.»

Vote sur la modification de l’alinéa 1 de l’article 59

L’amendement est adopté à l’unanimité, soit par 12 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 2 DC, 1 LR, 1 MCG, 1 UDC).

Article 61: annonce

Le président annonce qu’il est proposé dans la dernière phrase de l’alinéa 4 de l’article 61: «L’interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au Bureau. S’il souhaite apporter une réponse, le Conseil administratif s’exécute par écrit pour toute interpellation écrite. L’interpellation écrite et la réponse figurent à l’ordre du jour de la session qui suit immédiatement celle de son dépôt.», d’ajouter «le cas échéant» ce qui donnerait: «L’interpellation écrite et, le cas échéant, la réponse figurent à l’ordre du jour de la session qui suit immédiatement celle de son dépôt.»

Une commissaire considère qu'il devrait être évident qu'une réponse soit donnée à la séance suivante et déplore que ce ne soit pas déjà le cas. En outre, elle craint que l'ajout de «le cas échéant» ne change en rien la situation actuelle, car elle trouve ce terme juridiquement trop peu contraignant.

Un commissaire estime normal que le Conseil administratif réponde aux interpellations écrites dans un délai d'un mois.

Une commissaire suppose que cet article est tiré du règlement du Grand Conseil où les interpellations en début de séance sont courantes, mais elle ne considère pas que ce genre de pratique soit courant au niveau municipal. La question orale et la question écrite remplaceraient avec plus de clarté les interpellations qui ne sont pour leur part ni distinctement définies ni suffisamment explicitées quant à l'ordre suivi.

Une commissaire précise qu'une interpellation permet de répliquer et de dupliquer, ce qui n'est pas le cas pour une question orale. Lors d'une interpellation, le Conseil administratif est tenu de répondre oralement; l'interpellant a la possibilité de répliquer en cas de désaccord avec la réponse, le Conseil administratif peut dupliquer s'il estime que l'interpellant a tort et il est possible à l'interpellant de répliquer à nouveau. L'interpellation permet donc le débat, mais aussi, dans les cas urgents, d'obtenir une réponse rapidement.

Un commissaire souligne que la question ne permet pas la discussion, contrairement à l'interpellation. Cette dernière offre, en outre, la possibilité d'ouvrir une discussion générale sur demande du Conseil municipal. D'autre part, il considère primordial de clarifier les obligations du Conseil administratif en matière de réponses aux interpellations.

Le président fait remarquer que, dans la situation actuelle, le Conseil administratif n'est pas tenu de répondre puisque figurent les termes «s'il souhaite».

Un commissaire attire l'attention sur le fait qu'il existe des outils, plus adaptés que l'interpellation, pour les urgences ou pour obtenir des réponses approfondies: la motion ou la résolution, pour le premier cas, et la question écrite pour le deuxième.

Une commissaire rétorque que si une motion urgente est acceptée, elle est ouverte au Conseil municipal dans son ensemble qui va longuement débattre sur celle-ci alors qu'avec une interpellation orale, seules les personnes qui ont signé l'interpellation ont la possibilité de prendre la parole, à moins d'une demande d'un conseiller municipal d'ouvrir la discussion. L'interpellation sera donc plus courte en raison du nombre limité d'intervenants. Elle reste pertinente en cas d'urgence car elle n'est que très peu utilisée.

Une commissaire estime qu'une interpellation ne peut être qualifiée d'urgente, puisque celle-ci doit être déposée avant la fin de la session pour la ses-

sion suivante et qu'une motion est plus adaptée au cas urgent, puisque, lorsque celle-ci est acceptée, elle est traitée lors de la même session.

Un commissaire suppose que le Conseil administratif n'est pas tenu de répondre aux interpellations car l'interpellation elle-même n'est pas tenue d'être explicite par écrit. Il estime que les articles 61 et 62 sont suffisamment explicites et qu'il n'est donc pas nécessaire de les compléter.

Le président constate que l'alinéa 3 de l'article 61 se rapporte à l'interpellation orale et l'alinéa 4 à l'interpellation écrite, et que par conséquent le Conseil administratif n'a pas le choix de répondre par oral ou par écrit.

Une commissaire considère que l'alinéa 3 est clair: une interpellation orale exige une réponse orale. En revanche elle estime que l'alinéa 4 concernant l'interpellation écrite manque de clarté et propose donc de supprimer cette phrase: «S'il souhaite apporter une réponse, le Conseil administratif s'exécute par écrit pour toute interpellation écrite.» pour la remplacer par «Le Conseil administratif y répond par écrit.»

Vote

Le président propose de procéder au vote sur la modification de l'alinéa 4 de l'article 61 proposée par la commissaire du Parti libéral-radical. L'amendement est adopté par 9 oui (2 EàG, 1 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 MCG).

Une commissaire fait remarquer que le Conseil administratif ne respecte généralement pas les délais de réponse et que l'amendement de l'alinéa 4 de l'article 61 ne risque pas de changer ce type de pratique.

Une commissaire déplore l'incapacité du Conseil administratif à apporter une réponse dans les délais et se demande si cette incapacité est révélatrice d'une certaine incompétence de sa part.

Le président remarque que l'article 65 concernant les questions écrites contraint le Conseil administratif à s'expliquer sur les raisons qui l'ont empêché de respecter le délai de réponse et propose d'apposer «A défaut, il explique pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.» à la dernière phrase l'alinéa 4 de l'article 61: «L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session qui suit immédiatement celle de son dépôt.»

Une commissaire considère que cet ajout laisse la possibilité au Conseil administratif de se soustraire à son obligation de réponse.

Le président prend note de la volonté des commissaires de discuter de l'article 65.

Une commissaire estime préférable d'obtenir une explication en cas de non-réponse du Conseil administratif à l'interpellation, plutôt que de ne recevoir ni réponse ni explication, par conséquent il approuve la proposition d'ajout du président.

Une commissaire rappelle que ce ne sont pas les conseillers administratifs en personne qui rédigent les réponses mais leurs équipes. Elle fait remarquer que les vraies raisons d'une non-réponse peuvent être facilement masquées mais estime tout de même que l'obligation de fournir une explication empêchera le Conseil administratif de se défilier complètement.

Un commissaire propose d'ajouter «A défaut, le Conseil administratif explique pourquoi il n'a pas pu tenir le délai.»

Un commissaire considère que les réponses reçues découlent rarement de réflexions et de recherches qui durent aussi longtemps que le délai nécessaire à répondre et que par conséquent un délai d'un mois est largement suffisant pour qu'une réponse soit donnée.

Votes

Le président invite les commissaires à voter sur l'ajout à l'alinéa 4 de l'article 61 de «A défaut, le Conseil administratif explique pourquoi il n'a pas pu tenir le délai.» L'amendement est accepté par 4 oui (1 EàG, 2 Ve, 1 MCG) contre 3 non (2 LR, 1 DC) et 2 abstentions (EàG, S).

Le président propose de voter pour préciser une session «ordinaire» à la fin de l'alinéa 4 de l'article 61. L'amendement est adopté à l'unanimité des membres, soit par 10 oui (2 EàG, 2 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 MCG).

Séance du 1^{er} octobre 2014

Le président propose à présent de passer à la suite des travaux concernant l'examen général du règlement du Conseil municipal.

Article 65: questions écrites

Le président remarque qu'un commissaire avait demandé de revenir sur l'article 65 afin de modifier l'alinéa 2, en changeant «peut y répondre» en «y répond».

Un commissaire abonde dans ce sens et remarque que ce changement est cohérent avec les modifications apportées à l'article 61.

Votes

La commission du règlement vote sur la modification de l'article 65 alinéa 2 («peut y répondre» deviendrait «y répond»). La modification est acceptée par 11 oui (2 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 1 LR, 2 UDC, 1 MCG).

Afin d'être cohérent avec ce qui vient d'être décidé, le commissaire propose de supprimer la première partie de l'alinéa 3 (jusqu'à «... y répond.»).

La commission vote sur la suppression de la première partie de l'alinéa 3. La modification est acceptée par 11 oui (2 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 1 LR, 2 UDC, 1 MCG).

Article 68: définition, annonce et délibération

Le président remarque que l'alinéa 3 de cet article pose problème, notamment au niveau des temps de parole lors du dépôt d'une motion d'ordre visant à clore le débat en cours (dix minutes maximum pour un-e seul-e élu-e d'un groupe ou deux minutes si le groupe en question s'est déjà exprimé).

Le commissaire estime qu'il faudrait diminuer le temps de parole par groupe ainsi que supprimer la distinction entre groupes s'étant déjà exprimés et les autres. Il propose de diminuer le temps de parole à cinq minutes par groupe.

Le président rappelle que l'objectif ici est également de déterminer si le Conseil administratif ainsi que le rapporteur ou la rapporteuse peuvent encore s'exprimer dans ce cas. Il propose de diminuer le temps de parole à trois minutes.

Le président propose de voter sur les modifications proposées.

Vote

La commission vote sur les changements suivants dans l'article 68 alinéa 3:

- ajout de «ainsi que le Conseil administratif» avant «peut encore s'exprimer»;
- suppression de «et en 2 minutes [...] à ce sujet»;
- diminution du temps de parole de dix minutes à trois minutes.

Ces modifications sont acceptées par 12 oui (2 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC, 1 MCG).

Le président relie la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article en fonction des modifications votées. «En cas d'acceptation, chaque groupe ainsi que le Conseil administratif peuvent encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres.»

Un commissaire aimerait savoir s'il est possible de déposer un amendement une fois qu'une motion d'ordre visant à clore un débat en cours a été votée et acceptée. Il trouverait effectivement étrange de pouvoir rouvrir un débat de cette manière alors que le plénum vient d'accepter sa clôture.

Le président remarque qu'il n'est pas interdit de déposer un amendement après l'acceptation d'une telle motion (même si une règle non écrite voudrait que ça ne se fasse pas). Il se réfère à l'alinéa 4 stipulant qu'il est l'organe compétent en matière de direction des débats, ce qui lui laisse une certaine liberté d'appréciation.

Une commissaire propose de remplacer «du président ou de la présidente» par «de la présidence» à l'alinéa 4.

Une commissaire lui fait remarquer que cela est impossible, la création d'une entité s'appelant «la présidence» inclurait de fait un certain nombre d'autres personnes (telles que le vice-président par exemple). Elle ajoute que ce type de «collectif présidentiel» n'est pas une entité prévue par le règlement.

Article 73: saisine du Conseil municipal, abrogation des articles 74 à 77

Le président rappelle qu'il s'agit de remplacer les deux alinéas de cet article par un seul alinéa («Les articles 58, 59 et 71 à 76 de la Constitution de la République et canton de Genève ainsi que les articles 36 et 37 de la loi sur l'administration des communes (LAC) sont applicables.») Il remarque que cette modification est recommandée par le Service de la surveillance des communes.

Un commissaire estime qu'il serait mieux de reporter le contenu des articles en question au lieu de simplement en évoquer la référence.

Une commissaire abonde dans ce sens. Elle remarque cependant que l'abrogation des articles 74 à 77 posera problème, notamment parce qu'on abroge des articles qui sont utilisés en référence ailleurs dans le règlement (elle donne l'exemple des notes en page 25 – voir l'annexe).

Un commissaire pense que cette opération semble compliquée, cela alourdirait le texte considérablement. Il propose donc de créer une annexe contenant l'ensemble des références légales citées dans le règlement. Il concède cependant que cette opération peut s'avérer compliquée, étant donné qu'un certain nombre d'articles du règlement se réfère à d'autres bases légales.

Un commissaire propose de recopier les articles 36 et 37 de la LAC afin de remplacer les articles 73 à 77 du règlement. Il affirme qu'il n'est pas nécessaire de se référer aux articles de la Constitution, étant donné que la LAC est en conformité avec celle-ci.

Une commissaire abonde dans le même sens.

Le président propose aux commissaires de voter sur le principe d'une rédaction en fonction des articles 36 et 37 de la LAC.

Vote

La commission du règlement vote sur le principe d'abroger les articles 73 à 77 du règlement et de les remplacer par une adaptation des articles 36 et 37 de la LAC. Cette modification est acceptée par 12 oui (2 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC, 1 MCG).

Article 81: délibération

Le président remarque qu'il s'agit de modifier l'alinéa 1 afin d'être conforme à la pratique. Cet alinéa serait alors formulé de la manière suivante: «Le Conseil municipal se prononce sur les conclusions du rapport de la commission.»

Une commissaire propose de supprimer «immédiatement» dans l'alinéa 2, ce mot étant en contradiction avec le délai de réponse du Conseil administratif de trois mois.

Une commissaire aimerait que l'on insiste sur les deux solutions s'offrant au Conseil municipal lors de la prise de connaissance du rapport de commission, à savoir le classement ou le renvoi au Conseil administratif. Ceci aurait le mérite de clarifier cet alinéa.

Une commissaire affirme que cela n'est pas nécessaire, les choix s'offrant au Conseil municipal étant sous-entendus par «se prononce». Elle remarque également qu'il n'y a pas que les solutions du renvoi ou du classement dans ce cas, une pétition pouvant être par exemple «transformée» en motion ou en initiative. Elle pense donc utile d'ajouter également la possibilité de transformation de la pétition à cet alinéa.

Un commissaire remarque que le Conseil municipal se prononce uniquement sur les conclusions du rapport de commission. En cas de refus des conclusions de la commission, il faudrait selon lui revoter afin de déterminer si l'on renvoie la pétition au Conseil administratif ou si on la classe.

Le président propose de passer à la suite des travaux.

Article 84: débat libre

Le président relit l'article en question et les propositions de modifications concernant celui-ci (en pages 24 et 25 de l'annexe). Il s'agit dans ce cas de cla-

rifier le cadre dans lequel le nombre d'interventions de personnes est limité à deux et de présenter cette disposition dans l'article 84 (plutôt qu'à plusieurs autres articles du règlement). La suggestion de modification propose de laisser uniquement les auteur-e-s d'une initiative ou d'un amendement s'exprimer plus de deux fois lors des parties du débat au cours desquelles il est possible d'intervenir.

Un commissaire remarque que le mot «initiative» utilisé dans la suggestion de modification est maladroit. Il remarque également que limiter de plus en plus les temps de parole ainsi que les possibles intervenants risquerait d'aboutir à une situation dans laquelle les débats deviendraient plus limités et bien moins utiles.

Vote

La commission vote sur le maintien de l'article 84 en son état. Le maintien de cet article est accepté par 11 oui (2 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC).

Article 85: débat accéléré

Le président rappelle que les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale à l'article 85. La différence réside dans le fait que le nombre d'interventions est limité à une personne par groupe, les indépendants pouvant s'exprimer également une seule fois. Il s'agit de clarifier cet article et de déterminer si le Conseil administratif peut s'exprimer dans un débat accéléré.

Un commissaire remarque qu'il n'est pas prévu que le Conseil administratif puisse s'exprimer lors d'un débat accéléré alors qu'il peut le faire en débat libre. Il faudrait donc rajouter le Conseil administratif dans la liste des intervenants pouvant s'exprimer lors d'un débat accéléré.

Un commissaire abonde dans ce sens et propose également de diminuer le temps de parole de sept minutes à trois minutes.

Le président estime que trois minutes de temps de parole par groupe semble un peu court.

Vote

La commission vote sur l'intégration du Conseil administratif dans la liste des potentiels intervenants lors d'un débat accéléré. La modification est acceptée par 10 oui (2 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 1 LR, 2 UDC).

Article 86: clôture de la liste des intervenant-e-s

Le président rappelle que le problème de l’alinéa 1 de cet article ne précise pas si l’auteur d’un amendement ne figurant pas sur la liste des intervenants a un droit de parole.

Un commissaire affirme qu’un amendement doit être soumis au vote, mais que c’est le président ou la présidente de séance qui décide de donner ou non la parole à l’auteur d’un amendement (dans le cas du dépôt d’un amendement par un conseiller municipal ne figurant pas sur la liste des intervenants).

Le président estime qu’il serait utile de préciser que l’auteur d’un amendement peut s’exprimer après la clôture de la liste des intervenants (dans un nouvel alinéa 3). Cela éviterait un certain nombre de malentendus sur qui a ou n’a pas le droit de parole.

Un commissaire affirme qu’il est logique de laisser l’auteur d’un amendement s’exprimer sur celui-ci. Il pense cependant que cet article n’a pas besoin d’être modifié, étant donné que le président ou la présidente peut librement choisir si l’auteur d’un amendement peut s’exprimer.

Vote

La commission du règlement vote sur le maintien de l’article 86 en l’état, qui est accepté par 10 oui (2 EàG, 3 S, 1 Ve, 1 DC, 1 LR, 2 UDC).

Le président évoque à présent les lacunes concernant le droit à la parole au sujet des réponses du Conseil administratif aux questions écrites, interpellations écrites, motions, résolutions et pétitions. Il est recommandé d’ajouter un article 86bis résolvant ce problème (cf. commentaire en page 25 et 26 de l’annexe).

Un commissaire n’est pas d’accord avec le fait que ce nouvel article soit intégré dans le titre concernant les modes de délibérer. Il estime que le droit de parole du Conseil administratif n’entre pas dans ce cadre. Il faudrait donc le placer dans un autre titre (ou créer un nouveau titre).

Un commissaire constate que l’alinéa 2 de la proposition de nouvel article prévoit que les réponses du Conseil administratif aux motions, résolutions et pétitions peuvent faire l’objet d’une intervention unique d’un membre du Conseil municipal. Il est en effet étrange que ce ne soit pas l’auteur de l’objet en question qui puisse intervenir lors d’une réponse du Conseil administratif (alors que c’est ce qui est prévu en alinéa 1).

Un commissaire ajoute que l’intervention unique devrait être faite en priorité par l’auteur ou un des auteurs. Il estime cependant qu’à défaut d’une demande

d'intervention par l'auteur ou un des auteurs, un autre membre du Conseil municipal devrait pouvoir s'exprimer.

Un commissaire abonde dans le sens du commissaire, il estime que seul l'auteur devrait pouvoir intervenir lors d'une réponse du Conseil administratif, étant donné que la réponse lui est adressée.

Un commissaire propose de fusionner les deux alinéas proposés. De ce fait, le nouvel alinéa traiterait de tous les types d'initiatives.

Une commissaire estime que les pétitions doivent être supprimées de la proposition de l'article 86bis. En effet, une pétition peut être déposée par n'importe quel citoyen de la Ville qui ne sera pas forcément membre du Conseil municipal.

Un commissaire abonde dans le sens de sa collègue. Il propose que le nouvel alinéa se lise comme suit: «Les réponses du Conseil administratif aux questions écrites, interpellations écrites, motions et résolutions peuvent faire l'objet d'une intervention unique de l'un des auteurs et d'une réplique du Conseil administratif.»

Un commissaire abonde dans le même sens. Il remarque toutefois qu'il faut tout de même s'occuper du cas des pétitions. En effet, que fait-on d'une pétition lorsque le Conseil administratif a répondu?

Une commissaire remarque que l'article 82 (traitant de la transmission aux pétitionnaires) prévoit que le bureau communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le Conseil municipal. Elle propose d'intégrer la réponse aux pétitions du Conseil administratif à cet article (ce qui donnerait «... communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, la réponse du Conseil administratif»). Ceci permettrait donc de supprimer les pétitions de l'article 86bis sans pour autant créer une lacune légale pour ce type d'initiative.

Un commissaire rappelle que le nouvel article 86bis proposé n'a pas sa place dans le titre sur le mode de délibérer. Il estime qu'il faudrait l'intégrer dans un autre chapitre, ou alors créer un nouveau chapitre ou titre. Il remarque que la réponse du Conseil administratif ne peut pas être considérée comme de la délibération, mais comme un simple échange d'information.

Un commissaire propose de créer un nouveau chapitre concernant les réponses du Conseil administratif après le chapitre 3. Ce chapitre serait alors composé d'un seul article (86bis deviendrait 96bis).

Un commissaire n'est pas d'accord avec cela. Il estime qu'il serait mieux de compléter et de corriger l'ensemble des articles du règlement traitant des cas de figure exigeant une réponse du Conseil administratif.

Votes

Le président propose de voter sur les différentes propositions évoquées.

La commission vote sur l'intégration des réponses aux pétitions du Conseil administratif à l'article 82, la fusion des deux alinéas proposés à l'article 86bis ainsi que la suppression des références aux pétitions dans l'article 86bis. Les modifications sont acceptées par 10 oui (2 EàG, 1 S, 1 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC, 1 MCG). Il s'agira par la suite de déterminer où il faut intégrer ce nouvel article.

Une commissaire remarque qu'elle avait demandé lors de la session du 11 juin de modifier l'article 86 afin que les rapporteurs ou rapporteuses n'aient pas l'interdiction d'intervenir après la clôture de la liste des intervenants, dans le cas où ceux-ci ne seraient pas inscrits sur la liste.

Le président lui répond que la commission du règlement a déjà voté sur cet article et a décidé de maintenir celui-ci tel quel.

Le président propose à présent de voter sur les propositions d'intégration de ce nouvel article. Les commissaires ont le choix entre:

- «ventiler» le contenu du nouvel article dans les articles traitant des réponses aux questions écrites, interpellations écrites, motions et résolutions;
- créer un nouvel article 86bis.

Le président rappelle que ce vote a pour but de déterminer la tendance dominante au sein de la commission du règlement.

La commission exprime sa préférence concernant les deux propositions évoquées ci-dessus.

Proposition 1: 1 MCG, 2 UDC, 2 LR, 1 Ve.

Proposition 2: 2 EàG, 2 S, 1 DC.

La commission exprime sa préférence pour la proposition 1. La commission demandera donc que cette proposition soit étudiée en priorité.

Article 87: renvoi direct en commission

Le président rappelle que l'alinéa 1 de cet article pose problème. En effet, au sens de l'article 50, tout objet relevant des fonctions délibératives est renvoyé en commission sans débat. Cependant, dans la pratique, cette disposition n'est que partiellement appliquée.

Un commissaire est favorable à l'application systématique de cette disposition. Il remarque que le renvoi en commission sans débat permettrait un gain de temps considérable et pourrait éviter des débats quelque peu redondants.

Une commissaire remarque que cet article a été intégré au règlement à la demande de la Surveillance des communes et rappelle qu'il est obligatoire de faire voter le renvoi en commission.

Un commissaire remarque que l'ordre du jour du Conseil municipal est très chargé et constate que certains objets sont en attente d'être traités depuis plusieurs années. Il se demande s'il n'est pas possible que le bureau propose des «paquets» de renvois d'objets directement en commission sans débat.

Le président remarque qu'il est déjà arrivé que le bureau propose un paquet d'objets à renvoyer directement en commission, mais que chaque objet est voté séparément.

Une commissaire émet la possibilité que certains élus prennent la parole lors des séances plénières alors qu'ils n'ont rien de pertinent à dire sur l'objet en question. Elle estime qu'il serait préférable de créer un article visant à freiner ce type d'interventions afin de pouvoir avancer plus rapidement dans l'ordre du jour.

Une commissaire remarque que la Surveillance des communes a été très ferme à ce sujet en insistant sur l'obligation de faire voter chaque proposition de renvoi d'objet en commission séparément. N'importe quel conseiller municipal a également le droit de demander l'ouverture de la discussion et donc de s'opposer au renvoi direct en commission. Elle est d'accord de dire que certains élus prennent la parole pour ne rien dire de pertinent et que cela entraîne des débats très longs, mais c'est un droit. Elle termine donc en affirmant qu'il ne faut rien changer à cet article.

Un commissaire est d'accord avec le maintien de cet article en l'état et aimerait que celui-ci soit tout simplement appliqué. En effet, il constate que la décision de renvoi direct se vote à la majorité alors qu'en pratique il suffit qu'un élu s'y oppose lors de la réunion du bureau et des chef-fe-s de groupes pour que le président ouvre la préconsultation (ce qui est une erreur).

Le président concède que cet article a été mal compris par le passé. Il s'agira donc de faire une communication stipulant que cet article sera dorénavant appliqué à la lettre.

Le président poursuit les discussions concernant cet article en évoquant la proposition de modification en alinéa 3. Etant donné que chaque renvoi direct en commission est voté par le Conseil municipal, il suffit que le renvoi en question soit refusé pour que la discussion soit ouverte. Il est donc inutile de garder la mention «toutefois un conseiller municipal peut demander l'ouverture de la discussion. Sa demande est mise aux voix sans débat.»

Un commissaire remarque que les renvois directs en commission sont votés en premier lieu par le bureau et les chef-fe-s de groupe. Il constate qu'en règle générale, le vote au Conseil municipal va dans le même sens que celui effectué

lors de la réunion du bureau et des chef-fe-s de groupe. Toutefois, si un conseiller municipal demande l'ouverture de la discussion avant le vote sur le renvoi, il faudra alors que sa demande soit mise aux voix sans débat.

Un commissaire évoque le projet de délibération PRD-82 qu'il a déposé et qui est en attente. Celle-ci cherche à compléter l'article 87 et stipule que les objets n'ayant pas été traités dans un délai de six mois après leur dépôt sont soumis au vote pour un renvoi direct en commission sans débats. Ceci aurait le mérite d'épurer l'ordre du jour du Conseil municipal. Il s'engage à envoyer le projet de délibération en question aux membres de la commission du règlement afin qu'ils puissent en discuter en connaissance de cause.

Une commissaire propose de consulter la Surveillance des communes à propos de ce texte avant de prendre une quelconque décision. Elle doute que celui-ci soit accepté par cette instance.

Une commissaire remarque que ce délai serait utile, cela éviterait de se retrouver dans des situations lors desquelles le plénum vote un renvoi direct en commission alors que l'auteur n'est même plus membre du Conseil municipal.

Un commissaire revient sur la proposition de modification de l'alinéa 3 de l'article 87. Il constate que celui-ci est redondant et propose de modifier l'alinéa en fonction de la proposition en marge.

Une commissaire propose de voter sur le maintien de cet article en l'état dès à présent.

Le président abonde dans ce sens.

Vote

La commission vote sur le maintien de l'article 87 en l'état pour l'instant, qui est accepté par 8 oui (2 EàG, 1 S, 1 Ve, 1 DC, 2 LR, 1 MCG) et 2 abstentions (UDC).

La commission décide de maintenir cet article en l'état pour l'instant. Il s'agira également de mieux appliquer cet article.

Séance du 5 novembre 2014

Le président fait remarquer aux membres de la commission du règlement qu'il a fait un travail récapitulatif concernant les modifications apportées au règlement (avec l'aide de M. Touma). Ce travail a permis de découvrir une erreur d'interprétation d'une des suggestions apportées en marge du règlement (M. Touma avait proposé la suppression de la lettre d) dans l'article 30. Le président propose donc aux membres de la commission d'amorcer cette séance avec un retour sur

l'article 30. Il rappelle enfin que la commission avait décidé de maintenir l'article en l'état.

Un commissaire constate que l'ensemble du contenu des procès-verbaux n'est pas inclus dans le *Mémorial*. Il fait remarquer qu'il est possible d'exiger que certains éléments soient inscrits dans les procès-verbaux (remarques désobligeantes, par exemple). Il termine en affirmant que les auteurs du *Mémorial* ont une certaine liberté (au niveau de la forme) d'écriture. Certains éléments des procès-verbaux ne se retrouveront donc pas dans le *Mémorial*.

Le président ne partage pas l'opinion du commissaire. Il estime que l'inscription d'un élément dans un procès-verbal induit *de facto* sa présence dans le *Mémorial*.

Une commissaire abonde dans le sens du commissaire. Elle ajoute qu'il est déjà arrivé que certaines interventions aient été «censurées». Il serait donc préférable de formaliser l'interdiction de modifier une intervention dans un procès-verbal afin que le *Mémorial* soit le plus fidèle possible aux discussions ayant eu lieu.

Vote

La commission vote sur la suppression de la lettre d) de l'article 30. La suppression est rejetée par 1 non (S) contre 1 oui (EàG) et 9 abstentions (1 EàG, 2 S, 2 LR, 1 DC, 1 UDC, 2 MCG).

Un commissaire propose d'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 25 l'obligation d'inscrire également au *Mémorial* tout propos «qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur de l'un ou de l'une des membres du Conseil ou d'un tiers».

Article 86bis (nouveau): réponses aux questions écrites, interpellations écrites, motions et résolutions

Le président souhaite à présent revenir sur l'article 86bis. Il rappelle tout d'abord les modifications apportées par la commission du règlement (cf. séance du 1^{er} octobre 2014). Il remarque que la suppression de la référence aux réponses aux pétitions dans cet article pose problème dans la mesure où celles-ci sont inscrites dans l'ordre du jour.

Un commissaire rappelle que la commission avait décidé de traiter le cas des réponses aux pétitions dans l'article 82 du présent règlement.

Le président comprend le point de vue de la commissaire. Il remarque cependant qu'il est interdit d'empêcher un élu du Conseil municipal d'intervenir sur une réponse du Conseil administratif à une pétition.

Un commissaire abonde dans ce sens et ajoute qu'il serait préférable de créer un deuxième alinéa consacré uniquement au droit d'intervention des membres du Conseil municipal à une réponse du Conseil administratif portant sur une pétition.

Un commissaire abonde dans le sens du commissaire et du président. En effet, dans ce cas de figure, on n'intervient pas directement sur une pétition, mais sur une réponse du Conseil administratif à ladite pétition. Il propose d'ajouter un alinéa 2 à cet article traitant du cas des pétitions. Cet alinéa donnerait la possibilité à un membre de chaque groupe d'intervenir après une réponse du Conseil administratif à une pétition.

Un commissaire estime qu'il n'est pas suffisant de laisser seulement un membre par groupe intervenir dans ce cas. Il remarque que les opinions sur un objet peuvent diverger au sein d'un même groupe (bien que ce soit très rare). Il serait donc préférable de laisser plusieurs personnes par groupe intervenir, afin de ne pas brider un éventuel dialogue.

Une commissaire est d'accord qu'il serait préférable que chaque élu puisse donner son point de vue, mais estime que les membres d'un même groupe devraient pouvoir s'entendre sur la prise de position à adopter sur un objet.

Un commissaire propose que l'alinéa 2 se lise comme suit: «Les réponses du Conseil administratif aux pétitions peuvent faire l'objet d'une intervention de chaque groupe et des indépendants.»

Une commissaire abonde dans son sens. Il serait en effet étrange de donner la possibilité à l'ensemble des élus du Conseil municipal d'intervenir dans ce cas, alors que les questions écrites, interpellations écrites, motions et résolutions donnent droit à une intervention unique de l'un des auteurs.

Un commissaire se demande si les élus reçoivent les réponses du Conseil administratif avant qu'elles soient lues par le président. Il affirme qu'il serait pertinent de laisser plusieurs personnes par groupe intervenir suite à une réponse du Conseil administratif, étant donné que les avis peuvent diverger sur un même sujet. Il rappelle que les élus ont la possibilité, suite à une réponse du Conseil administratif, d'entamer une procédure (motion, interpellation, etc.) allant éventuellement à l'encontre de la réponse susmentionnée.

Un commissaire rappelle qu'il n'y a pas de procédure de vote suite à la réponse du Conseil administratif aux questions écrites, interpellations écrites, motions et résolutions. Il en va de même pour les pétitions. Etant donné qu'il s'agit uniquement de donner un avis, il serait pertinent de limiter au mieux le nombre d'intervenants.

Le président abonde dans ce sens et remarque qu'un intervenant par groupe est largement suffisant.

Un commissaire se demande pourquoi les motions et les résolutions se retrouvent dans l’alinéa 1 de cet article. Il estime que ces cas de figures devraient être traités comme les pétitions avec une intervention possible par groupe. Il se dit enfin défavorable à l’institutionnalisation des indépendants induite par la proposition du commissaire.

Un commissaire remarque que les questions écrites, interpellations écrites, motions et résolutions sont à traiter différemment que les pétitions. En effet, ces dernières sont des initiatives provenant de la population alors que les autres propositions sont des initiatives d’un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Il termine en affirmant que les indépendants sont déjà institutionnalisés par le règlement.

Un commissaire annonce que le Mouvement citoyens genevois s’abstiendra lors du vote sur la proposition du commissaire. Il affirme également qu’il n’est pas utile de citer les indépendants dans cet article.

Un commissaire est d’accord de supprimer la référence aux indépendants de sa précédente proposition.

Le président remarque qu’il serait pertinent de laisser la possibilité de répliquer au Conseil administratif suite à une intervention.

Votes

La commission vote sur la réécriture suivante de l’alinéa 2 de l’article 86bis: «Les réponses du Conseil administratif aux pétitions peuvent faire l’objet d’une intervention de chaque groupe et d’une réplique du Conseil administratif.» La commission accepte la modification par 11 oui (2 EàG, 3 S, 1 DC, 2 UDC, 3 LR) et 3 abstentions (1 Ve, 2 MCG).

La commission vote sur l’ajout des pétitions dans le titre de l’article 86bis. La commission accepte la modification par 14 oui (2 EàG, 3 S, 1 DC, 2 UDC, 3 LR, 1 Ve, 2 MCG).

Article 95: motions, résolutions, mode de délibérer

Le président rappelle les décisions prises par la commission concernant l’article 88 alinéa 8 (cf. PV du 15 octobre 2014). Il remarque que les suggestions de l’article 88 sont similaires à l’article 95.

Un commissaire se demande ce qui se passe lorsque le renvoi d’un objet en commission est refusé. Un commissaire lui répond que, dans le cas de compétences délibératives, l’objet est renvoyé au Conseil administratif.

Le président remarque que, dans ce cas, nous sommes dans une situation de préconsultation qui prend fin par le vote: soit sur le renvoi de la proposition au

Conseil administratif, soit dans une ou plusieurs commissions. Il rappelle enfin qu'en cas de «double non», la proposition est écartée. Il demande aux membres de la commission s'ils jugent plus pertinent de proposer d'abord le vote sur le renvoi au Conseil administratif et ensuite celui sur le renvoi en commission que dans l'ordre inverse.

Un commissaire estime qu'il serait pertinent d'offrir une troisième solution aux élus lors des procédures de vote mettant fin à la préconsultation, à savoir la discussion immédiate suivie d'un vote.

Un commissaire propose l'inversion des lettres a) et b) et propose l'ajout d'une lettre c) (discussion immédiate, vote et renvoi au Conseil administratif). Il remarque que cet ajout permettrait de gagner du temps sur des objets présentant une certaine unanimité au sein du plénum, car ils n'auraient pas besoin d'être renvoyés en commission.

Le président pense que l'ajout de cette lettre c) pourrait créer le sentiment que le plénum remplace le travail des diverses commissions. Il remarque également que l'acceptation du renvoi d'un objet au Conseil administratif signifie également l'acceptation dudit objet.

Un commissaire remarque que le fait d'accepter le renvoi d'un objet en commission ne signifie pas l'acceptation de l'objet. La proposition d'un commissaire permet de passer outre le travail de commission dans certains cas et donc de gagner du temps.

Un commissaire remarque qu'en l'état actuel des choses, rien n'empêche les membres du Conseil municipal de discuter immédiatement d'un objet (cela s'est déjà produit par le passé, notamment dans le cas de certaines résolutions).

Un commissaire abonde dans le même sens. Elle estime inutile d'insister sur la possibilité d'une discussion immédiate, alors que rien n'interdit cette procédure dans le présent règlement.

Le président ajoute qu'il est inutile de rajouter la discussion immédiate en lettre c), dans la mesure où un débat a déjà eu lieu avant la procédure du vote mettant fin à la préconsultation.

Votes

La commission vote sur l'ajout suivant en fin de lettre b): «Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts.» La commission accepte la modification par 14 oui (2 EàG, 3 S, 1 DC, 2 UDC, 3 LR, 1 Ve, 2 MCG).

Un commissaire remarque que l'ordre proposé est convenable. Il est en effet logique de proposer d'abord le renvoi au Conseil administratif, dans la mesure où

les objets traités par cet article sont des propositions émanant du Conseil municipal.

La commission vote sur l'inversion de l'ordre des lettres a) et b). La commission refuse la proposition par 7 non (2 UDC, 1 Ve, 3 LR, 1 DC) contre 6 oui (1 EàG, 3 S, 2 MCG) et 1 abstention (EàG).

La commission vote sur l'ajout d'une lettre c) (discussion immédiate, vote et renvoi au Conseil administratif). La commission refuse l'ajout d'une lettre c) par 5 non (1 EàG, 2 UDC, 2 LR) contre 4 oui (1 EàG, 2 MCG, 1 Ve) et 5 abstentions (3 S, 1 DC, 1 LR).

Article 96: discussion sur les rapports de commission

Le président lit la remarque en marge de l'alinéa 5 du présent article.

Un commissaire constate qu'il est inutile de modifier quoi que ce soit dans cet alinéa. En effet, dans la pratique, le Conseil municipal vote déjà sur l'objet traité par la commission (tel qu'il ressort des travaux de commission).

Une commissaire estime que, dans le cas de rapports de commission votés à l'unanimité, il serait plus pertinent de laisser uniquement le droit de parole au président de commission ainsi qu'au rapporteur afin de gagner du temps. Elle propose d'ajouter un alinéa allant dans ce sens. Cette pratique (les «extraits») existe déjà au sein du Grand Conseil.

Un commissaire remarque que les opinions sur un objet peuvent évoluer entre le travail en commission et les séances plénières. Il arrive même que certains changent d'avis pendant une séance plénière. Il est donc favorable au maintien de cet article en l'état.

Une commissaire abonde dans le sens de la commissaire. Elle estime qu'instaurer une séance des extraits permettrait d'avancer de manière plus efficace dans l'ordre du jour.

Une commissaire se demande ce qu'il se passe si un rapporteur présente un objet avec des propos ne reflétant pas complètement (ou pas du tout) les délibérations et décisions prise par la commission.

Le président remarque que la création d'une séance des extraits pourrait être une bonne chose, mais estime que la modification induite est trop profonde pour être simplement traitée en alinéa de cet article.

Un commissaire suggère à la commissaire de déposer une proposition écrite de modification du règlement.

Article 104: distribution et dépouillement

Le président lit la remarque en marge, stipulant qu’il serait plus efficace de faire appel aux huissiers en ce qui concerne la distribution et la récolte des bulletins.

Un commissaire abonde dans le même sens, les scrutateurs et les scrutatrices désigné-e-s par le président ou la présidente n’étant pas à leur place lors de la réception de leur bulletin, ce qui est une perte de temps.

Un commissaire dit qu’il n’est pas utile de modifier cet article. Il remarque cependant qu’il n’existe pas un tournus efficace des scrutateurs ou scrutatrices désigné-e-s.

Une commissaire estime que les huissiers du Conseil municipal sont très bien organisés et seront donc parfaitement capables de procéder à la distribution et à la récolte des bulletins.

Vote

La commission vote sur la modification proposée en marge de l’alinéa 1 (la distribution et la récolte des bulletins seront effectuées par les huissiers). La modification est refusée par 2 non (MCG) et 12 abstentions (2 EàG, 3 S, 1 DC, 2 UDC, 3 LR, 1 Ve).

Article 107: premier tour

Le président lit la proposition de modification de M. Touma. Celle-ci cherche à donner la possibilité d’élire tacitement les candidats aux conseils d’administration et commissions administratives (si le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir).

Un commissaire est d’accord avec cette modification mais estime qu’elle devrait intervenir dans l’article 102 (scrutin secret).

Un commissaire se demande si le candidat le mieux élu est présenté *de facto* comme candidat à la présidence de la commission extraparlamentaire dans laquelle il siège.

Un commissaire ne pense pas que ce soit le cas. Il remarque que les commissions extraparlémentaires ont leur propre logique. Dans ce cas de figure, les membres du Conseil municipal sont uniquement là pour élire des commissaires extraparlémentaires.

Un commissaire estime qu’il faudrait supprimer «au premier tour» de la proposition de modification. Il abonde dans le sens du commissaire, qui estime que

ce nouvel alinéa n'a pas sa place dans cet article, et propose de le placer en alinéa 2 de l'article 102.

Le président est d'accord que ce nouvel alinéa n'a pas sa place dans l'article 107. Il estime cependant qu'il ne serait pas judicieux de l'insérer dans l'article dédié au scrutin secret, dans la mesure où une élection tacite n'a rien d'un scrutin secret. Il propose de créer un nouvel article traitant du cas des élections tacites.

Vote

La commission vote sur la création d'un nouvel article («Election tacite: lors des élections dans les conseils d'administration et commissions administratives visés à l'article 130 «Elections», si le nombre des candidats et candidates à élire est égal à celui des sièges à pourvoir, sur décision du Bureau, ils ou elles sont élu-e-s tacitement.») La commission accepte la création de ce nouvel article par 14 oui (2 EàG, 3 S, 1 DC, 2 UDC, 3 LR, 1 Ve, 2 MCG). Il s'agira par la suite de déterminer l'emplacement adéquat de celui-ci.

Article 108: second tour

Une commissaire remarque que la même possibilité d'élection tacite est proposée au second tour (alinéa 3).

Le président propose de supprimer cet alinéa.

Un commissaire est favorable à cette suppression. Il estime qu'il serait préférable de procéder au scrutin à la majorité relative même dans le cas de figure évoqué ici. Il se demande enfin si une élection tacite ne sous-entend pas une nomination des commissaires (alors qu'ils doivent être élus).

Vote

La commission vote sur la suppression de l'alinéa 3 de l'article 108. La modification est acceptée par 12 oui (2 EàG, 2 S, 1 DC, 2 UDC, 2 LR, 1 Ve, 2 MCG).

Article 110: décompte des suffrages

Le président estime que cet article n'a pas lieu d'être et pense préférable de déclarer nul un tel bulletin. Il propose de créer une lettre c) à l'article 109 allant dans ce sens («c): les bulletins contenant plus de noms que le nombre de places à pourvoir»).

Vote

La commission vote sur la suppression de l'article 110 et la création d'une lettre c) à l'article 109. «Sont nuls tous: c) les bulletins contenant plus de noms que le nombre de places à pourvoir.» La commission accepte les modifications par 10 oui (2 EàG, 2 S, 1 DC, 2 UDC, 2 LR, 1 MCG) et 2 abstentions (Ve, MCG).

Séance du 19 novembre 2014

Article 116: commission ad hoc

Le président lit la note en marge de cet article (voir annexe) et se demande de quelle manière il est possible de créer une commission ad hoc. Il remarque que le Mouvement citoyens genevois a récemment déposé une demande de renvoi d'objet à une commission ad hoc et demande à un commissaire par quelle procédure cette demande a été formulée.

Le commissaire confirme les propos du président. En effet, le Mouvement citoyens genevois a récemment demandé le renvoi d'objets à des commissions ad hoc à deux reprises (la première concernant le MAH et la deuxième, toujours à l'ordre du jour, concernant la lutte contre le bruit, les nuisances sonores, etc.). Il affirme que la première demande a été formulée via un projet de délibération, mais n'est pas certain pour la seconde.

Une commissaire remarque que la marche à suivre pour la création des commissions ad hoc n'est pas claire. Elle estime que la création de celles-ci devrait se faire sur proposition du Conseil municipal.

Le commissaire remarque que les commissions ad hoc sont constituées lorsque le Conseil municipal estime que l'objet en question ne peut être renvoyé à l'une des commissions permanentes (cf. article 114).

Une autre commissaire remarque également que la création d'une commission ad hoc se fait sur proposition du Conseil municipal et peut prendre diverses formes (motion, résolution, projet de délibération, etc.).

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois estime que les articles traitant des commissions ad hoc (114, 115, 116) sont suffisamment clairs en l'état. Selon lui, la constitution d'une commission ad hoc relève des fonctions du Conseil municipal (sur proposition d'un élu, d'un membre du bureau ou d'un membre du Conseil administratif).

Une commissaire estime inutile d'alourdir le règlement dans ce cas. A son sens, les commissions ad hoc sont créées de la même manière que les commissions permanentes.

Un commissaire abonde dans le même sens que les précédents. Il ajoute que, selon la loi sur l'administration des communes, le Conseil municipal peut désigner en son sein des commissions pour la durée de la législature ou pour étudier un objet déterminé.

Vote

La commission vote sur le maintien de l'article 116 en l'état. Le maintien est accepté par 9 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 1 LR, 2 MCG).

Article 130: élections

Le président remarque que l'objectif ici est de mettre à jour les références à d'autres textes de lois et d'éviter les références trop précises.

Un commissaire remarque que dans le cas de 022 Télégenève SA, les quatre personnes faisant partie du conseil d'administration ne siègent pas au nom du Conseil municipal, mais pour la Ville de Genève en tant qu'actionnaire. Il propose donc de corriger le début de la lettre f) comme suit: «4 membres représentant la Ville de Genève...». Il ajoute que le conseil d'administration de 022 Télégenève SA, sur proposition du Conseil administratif, accepte en son sein des représentants de la Ville qui sont proposés par le Conseil administratif.

Une commissaire estime qu'il faudrait une note de la part de M. Olivier-Georges Burri concernant cela.

Un commissaire abonde le sens des précédents. Il ajoute qu'il s'agit ici d'un cas régi par le droit privé qui ne fonctionne pas de la même façon qu'une fondation de droit public. Les représentants de la Ville, désignés par le Conseil municipal et ensuite proposés par le Conseil administratif, siègent au conseil d'administration de 022 Télégenève SA sous réserve de l'acceptation des actionnaires.

Un commissaire rappelle que la Ville est actionnaire majoritaire de 022 Télégenève SA (51%). Cependant, l'actionnaire minoritaire possède un droit de veto sur la nomination des représentants de l'actionariat.

Le président se demande s'il ne faudrait pas créer un nouvel article contenant la lettre f), dans la mesure où les représentants de la Ville au sein de 022 Télégenève SA sont désignés et non élus.

Un commissaire trouve étrange que l'actionnaire minoritaire ait un droit de veto sur la nomination des représentants de l'actionariat.

Une commissaire abonde dans ce sens et estime qu'il serait nécessaire de faire appel au travail d'un juriste.

Le commissaire estime que la création d'un nouvel article n'est pas nécessaire. Il rappelle que le Conseil municipal doit désigner en son sein quatre représentants de la Ville qui, sous réserve de l'approbation de l'actionnaire minoritaire, siégeront au conseil d'administration de 022 Télégenève SA. Cependant, les représentants en question étant désignés par une élection, la lettre f) se trouve selon lui dans le bon article.

Votes

La commission vote sur la suppression de «le Conseil municipal de» dans la lettre f) de l'article 130. La commission accepte la modification par 11 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 MCG, 1 UDC).

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois se dit favorable à l'ensemble des modifications proposées en marge de cet article.

La commission vote sur l'ensemble de modifications proposées en marge de l'article 130 (cf. p. 39-40 de l'annexe). La commission valide l'ensemble des modifications par 12 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC).

Le président remarque que la commission du règlement est arrivée au bout de l'examen général du règlement. Il promet de transmettre rapidement aux membres de la commission un document synthétisant l'ensemble des décisions prises par la commission. Il estime judicieux de prévoir une séance dédiée à une relecture dudit document.

Un commissaire estime que la séance dédiée à la finalisation de l'examen général du règlement devrait se dérouler en présence de M. Burri, le juriste du département, et que celui-ci devrait également recevoir le document de synthèse évoqué par le président.

Le commissaire évoque la structure du rapport concernant ce projet de délibération. Il propose de faire un récapitulatif des discussions de séances et d'y annexer le document contenant le détail des modifications de la commission ainsi que le règlement une fois modifié.

Le président estime que le rapporteur a une certaine liberté concernant la structure du rapport. Il pense cependant que celui-ci devrait être condensé et contenir uniquement les informations pertinentes pour le plénum (par exemple, il n'est pas nécessaire de traiter les propositions de modifications non retenues par la commission du règlement).

Un commissaire ajoute qu'il est essentiel de faire figurer dans ce rapport le règlement «final» avec l'ensemble des modifications approuvées par la commission.

Le rapporteur demande s'il doit travailler sur les séances uniquement depuis qu'il est rapporteur ou s'il doit traiter l'ensemble des séances dédiées à l'examen général du présent règlement.

Un commissaire affirme que le rapporteur doit traiter l'objet en question à partir du moment où il est renvoyé en commission (soit le 17 janvier 2012 dans ce cas). Il ajoute que la commission n'avait désigné aucun rapporteur lors du renvoi de cet objet à la commission. Il rappelle enfin que plusieurs séances avaient été dédiées à ce projet de délibération afin de déterminer la marche à suivre concernant le traitement de cet objet.

Une commissaire abonde dans ce sens. Elle ajoute qu'il serait préférable de faire figurer dans ce rapport les votes ayant eu lieu en commission, à l'image du «page par page» du budget.

Le président évoque les séances dédiées au projet de délibération en question: 19 septembre 2012, 9 avril 2014, 7 mai 2014, 14 mai 2014, 11 juin 2014, 3 septembre 2014, 1^{er} octobre 2014, 15 octobre 2014, 5 novembre 2014, 19 novembre 2014.

Un commissaire se demande si cette liste peut être considérée comme exhaustive. Il se rappelle que la procédure de traitement à adopter pour cet objet a été discutée lors d'une séance en 2012 (le 17 janvier 2012).

La commissaire remarque qu'il avait été décidé le 19 septembre 2012 de «geler» cet objet, ce qui explique qu'il n'ait plus été traité avant 2014.

Une commissaire abonde dans ce sens et ajoute que la raison de ce gel était le nombre important d'objets en attente de traitement.

Séance du 3 décembre 2014

Discussions et vote

Le président rappelle l'objectif central de cette séance, à savoir la relecture finale du règlement du Conseil municipal avec les modifications adoptées par la commission.

Relecture des modifications adoptées par la commission; corrections, ajouts, etc.

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois dit que les modifications adoptées correspondent aux travaux effectués par la commission et approuve donc ce document dans son ensemble.

Un commissaire du Parti socialiste propose de procéder à un vote global à la fin de la relecture de ce document.

Le président rappelle que le but est de vérifier s'il n'y a pas d'omissions dans le présent document. Il s'agit de s'assurer de la cohérence du règlement en fonction des modifications adoptées par la commission du règlement.

Le président passe à présent à la relecture page par page des modifications adoptées du règlement du Conseil municipal. Il remarque que la commission avait décidé de remplacer «groupe politique» par «groupe parlementaire», ce qui implique des changements dans l'ensemble du règlement (travail qui n'a jusque-là pas été effectué).

Un commissaire de l'Union démocratique du centre se demande si la «salle des délibérations» inclut les tribunes réservées au public (voir l'article 47, alinéa 2, traitant des appareils d'enregistrement et des émissions sonores).

Le président lui répond que c'est le cas. Cependant, il lui fait remarquer que cet article a été modifié, et que la problématique de l'utilisation d'appareils d'enregistrement ou produisant des émissions sonores est traité dans l'alinéa 1 de l'article 47 («Il lui est interdit de manifester d'une quelconque manière»).

Vote

Une commissaire du Parti libéral-radical souhaiterait remplacer «la personne proposante» par «l'auteur d'une initiative» (alinéa 1 de l'article 54). La commission vote sur la modification proposée (remplacer «la personne proposante» par «l'auteur d'une initiative» en alinéa 1 de l'article. La commission accepte la modification par 11 oui (2 EàG, 3 S, 1 DC, 2 LR, 1 UDC, 2 MCG) et 3 abstentions (2 Ve, 1 UDC).

Une commissaire d'Ensemble à gauche remarque qu'il faudrait également modifier l'article 57 du règlement et remplacer «la personne proposante» par «l'auteur d'une motion», afin de rester cohérent (il en va de même pour l'article 59: remplacer «la personne proposante» par «l'auteur d'une résolution»).

Un commissaire des Verts estime qu'il n'est pas nécessaire d'aller autant dans les détails, aucun travail n'étant parfait.

Le commissaire du Parti socialiste estime que, pour suivre la logique de la commissaire d'Ensemble à gauche, la commission aurait dû remplacer «la personne proposante» par «l'auteur d'un projet de délibération, d'un projet d'arrêté ou un projet de règlement» en alinéa 1 de l'article 54. Il propose de revenir à la rédaction initiale (à savoir «la personne proposante»).

Le président remarque que la modification adoptée ne pose aucun problème au niveau réglementaire, il n'est donc pas nécessaire de revenir sur cette décision. Il propose d'adopter la même modification pour l'article 57.

Le président rappelle que les articles 73 à 77 ont été abrogés et doivent être remplacés par une adaptation des articles 36 et 37 de la LAC. Il remarque que le travail de rédaction doit encore être effectué.

Le commissaire socialiste remarque que la commission avait convenu de modifier l'article 73 et d'abroger les articles 74 à 77.

Concernant l'article 86bis, le commissaire socialiste remarque une ambiguïté de rédaction. En effet, les indépendants sont considérés implicitement comme un groupe (il y aurait une seule intervention pour tous les indépendants). Il propose de remplacer «et des membres indépendants» par «et par les membres indépendants».

Vote

La commission vote sur la modification de l'article 86bis alinéa 2, qui est acceptée par 14 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC, 2 MCG).

Le président remarque que la plupart des propositions d'amendements sont distribuées par écrit, mais que cela ne se fera pas systématiquement (dans le cas par exemple d'amendements déposés à la dernière minute).

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois abonde dans le même sens et ajoute que, dans certains cas, il n'est pas nécessaire de distribuer une copie par écrit à l'ensemble des membres du Conseil municipal (dans le cas par exemple de la modification d'une seule phrase). Dans ce type de situation, il estime qu'il est suffisant de distribuer une copie uniquement aux chef-fe-s de groupe.

Une commissaire du Parti libéral-radical se demande s'il est bon de vouloir tout légiférer jusqu'au moindre détail. Elle remarque que cette démarche aurait l'avantage d'éviter les éventuelles incompréhensions concernant un amendement, mais aurait l'inconvénient de rallonger la procédure (un amendement déposé trop tardivement ne pourra donc pas être traité rapidement).

Le commissaire du Parti socialiste estime que l'essentiel pour les membres du Conseil municipal est de prendre connaissance des amendements proposés. Il n'est pas nécessaire que ce soit systématiquement par écrit.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre constate qu'il est parfois très difficile de suivre les débats et le dépôt d'amendements. Il répète qu'il souhaiterait donc que les propositions d'amendements soient systématiquement distribuées par écrit à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Vote

La commission vote sur l'obligation de distribuer par écrit les propositions d'amendements à l'ensemble des membres de la Conseil municipal. La modification est refusée par 7 non (1 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC) contre 3 oui (2 UDC, 1 MCG) et 3 abstentions (2 LR, 1 EàG).

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois remarque que l'article 137 est problématique, dans la mesure où les votes concernant le préavis à l'admission à la naturalisation ayant lieu au sein de la commission des naturalisations ne se font pas par bulletin secret, mais à main levée.

Le commissaire des Verts abonde dans le même sens et constate que la procédure n'est pas appliquée. Il serait préférable de trouver une solution à cette problématique.

Le président estime que la commission du règlement ne doit pas traiter de ce sujet, dans la mesure où une proposition de modification formelle n'a pas été formulée.

Discussion et vote final

L'ensemble des membres de la commission sont prêts à voter le projet de délibération.

La commission vote sur l'ensemble des modifications adoptées. Elle approuve le présent règlement avec les modifications adoptées par 14 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC, 2 MCG).

Tableau récapitulatif des modifications

<p>Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève <i>Avec les modifications intervenues au 14 mai 2014</i></p>	<p>Modifications adoptées par la commission du règlement</p>
<p>Préambule</p>	
<p>Art. 1 Droit supérieur</p> <p>¹ Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1996 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).⁽⁷⁾</p> <p>² Aucune disposition du présent règlement ne peut être comprise ou interprétée de manière contraire au droit supérieur.</p>	<p>Art. 1 Droit supérieur (alinéa 1, nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1994 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).</p> <p><i>Alinéa 2 inchangé</i></p>
<p>Titre II Acquisition de la qualité de membre du Conseil municipal – Démission – Décès</p>	
<p>Art. 11 Groupe politique et changement d'appartenance politique</p> <p>¹ Les membres du Conseil municipal élu-e-s sur une même liste forment un groupe politique.</p> <p>² Aucun-e membre élu-e sur une liste ne peut en cours de législature siéger parmi les membres d'un autre groupe politique.</p> <p>³ En cas de démission ou d'exclusion du groupe politique avec lequel il-elle a été élu-e, un-e membre du Conseil municipal qui n'en serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante. Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.</p>	<p>Art. 11 Groupe parlementaire et changement d'appartenance politique (alinéas 1 et 3, nouvelle teneur, avec modification du titre)</p> <p>¹ Les membres du Conseil municipal élu-e-s sur une même liste forment un groupe parlementaire.</p> <p>Alinéa 2 abrogé</p> <p>L'alinéa 3 devient l'alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² En cas de démission ou d'exclusion de son groupe parlementaire, le-la membre du Conseil municipal siège et délibère de manière indépendante. Il-elle ne peut intégrer un autre groupe parlementaire en cours de législature. Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.</p>
<p>Art. 15 Compétences g) de veiller à l'application du suivi des délibérations votées par le Conseil municipal et de rappeler, si besoin est, le Conseil</p>	<p>Art. 15 Compétences (lettre g modifiée et lettre h nouvelle) g) de veiller à l'application du suivi des délibérations votées par le Conseil municipal</p>

<p>administratif à l'obligation de rendre compte de l'exécution desdites délibérations.</p>	<p>et de rappeler, si besoin est, le Conseil administratif à son obligation de rendre compte de l'exécution desdites délibérations; h) d'assigner à chaque groupe parlementaire les places dont il dispose et à chaque membre du Conseil municipal la place qu'il occupe.</p>
<p>Chapitre 2 Président ou présidente du Conseil municipal</p>	<p>Chapitre 2 Présidence des séances du Conseil municipal (modification du titre)</p>
<p>Art. 20 Remplacement</p> <p>¹ En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par l'une des personnes chargées de la vice-présidence, à défaut, par l'un ou l'une des secrétaires.</p> <p>² Si toutes ces personnes sont empêchées, la présidence est exercée par l'ancien ou l'ancienne président-e le ou la plus récemment sorti-e de charge présent-e à la séance.</p>	<p>Art. 20 Remplacement (alinéa 1, nouvelle teneur)</p> <p>¹ En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par le-la premier-ère vice-président-e, le-la deuxième vice-président-e, l'un-e des secrétaires, en commençant par le-la mieux élu-e.</p> <p><i>Alinéa 2 inchangé</i></p>
<p>Art. 22 Présidence de la commission du règlement Le président ou la présidente du Conseil municipal préside la commission du règlement.</p>	<p>Art. 22 abrogé (voir article 119, alinéa 3bis)</p>
<p>Titre IV Sessions ordinaires et sessions extraordinaires – Convocations</p>	
<p>Chapitre 3 Présence et comportement aux séances</p>	
<p>Art. 43 Mise en cause Le président ou la présidente donne immédiatement la parole à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande.</p>	<p>Art. 43 Mise en cause (nouvelle teneur) Le président ou la présidente, s'il ou si elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.</p>
<p>Chapitre 4 Publicité des séances</p>	
<p>Art. 45 Huis clos</p> <p>¹ Le Conseil municipal siège à huis clos pour délibérer:</p> <p>a) sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;</p> <p>b) sur les demandes de levée du secret et dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal;</p> <p>c) sur l'opposition d'un ou d'une membre du Conseil municipal à la sanction que le Bureau lui a infligée; ⁽⁸⁾</p>	<p>Art. 45 Huis clos (lettre a, alinéa 1, abrogée)</p> <p>Lettre a) abrogée</p> <p>Lettres b) à d) inchangées (let. b devient a, let. c devient b et let. d devient c)</p>

<p>d) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.</p> <p>² Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées. Des prises de vue ou de son sont interdites.</p> <p>³ Les membres du Conseil municipal sont tenu-e-s de garder le secret sur les délibérations intervenues à huis clos.</p> <p>⁴ Les débats à huis clos ne sont pas enregistrés. Le <i>Mémorial</i> n'indique que l'intitulé des débats.</p>	<p><i>Alinéas 2 à 4 inchangés</i></p>
<p>Chapitre 5 Maintien de l'ordre</p> <p>Art. 47 Comportement du public et des membres du Conseil municipal</p> <p>¹ Pendant les séances, le public assis à la tribune garde le silence. Il lui est interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les membres du Conseil municipal et/ou avec la presse. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est pareillement interdite.</p> <p>² Sauf autorisation du président ou de la présidente, l'utilisation d'appareils d'enregistrement ou produisant des émissions sonores est interdite dans la salle des délibérations.</p>	<p>Art. 47 Comportement du public et des membres du Conseil municipal (alinéa 1, nouvelle teneur, alinéa 2 abrogé et nouvel alinéa 2)</p> <p>¹ Pendant les séances, le public se tient assis à la tribune et garde le silence. Il lui est interdit de manifester d'une quelconque manière.</p> <p>Alinéa 2 abrogé – Alinéa 2 (nouveau) ² Les membres du Conseil municipal sont tenus d'observer les règles de la bienséance.</p>
<p>Art. 48 Trouble dans les tribunes du public ou de la presse</p> <p>¹ S'il y a trouble dans l'un ou plusieurs lieux réservés à l'usage du Conseil municipal ou ses annexes, le président ou la présidente, après avoir rappelé sans succès chacun ou chacune à ses devoirs, ordonne qu'ils soient évacués et fermés. La séance est suspendue jusqu'au rétablissement de l'ordre.</p> <p>² Les tribunes sont rouvertes dès la reprise de la séance.</p> <p>³ Le président ou la présidente du Conseil municipal peut interdire le retour aux tribunes de toute personne perturbant le bon déroulement de la séance.</p> <p>⁴ Il ou elle peut également ordonner son arrestation, conformément à l'article 20 de la Constitution genevoise.</p>	<p>Art. 48 Trouble dans les tribunes du public ou de la presse (alinéa 4, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéas 1 à 3 inchangés</i></p> <p>⁴ Il ou elle peut également recourir aux forces de l'ordre.</p>
<p>Titre V Initiatives des membres du Conseil municipal et du Conseil administratif</p>	
<p>Chapitre 1 Initiatives des membres du Conseil municipal</p>	

<p>Art. 50 Droits d'initiative</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Fonctions délibératives: <ul style="list-style-type: none"> a) projet de délibération (art. 30, al. 1, lettres a) à z), LAC); b) projet d'arrêté (art. 30, al. 2, LAC); c) projet de règlement (art. 30, al. 2, LAC). – Fonctions consultatives (art. 30A LAC): <ul style="list-style-type: none"> d) motion; e) résolution; f) interpellation écrite ou orale; g) question écrite ou orale. <p>² En outre, il exerce le droit de modifier l'ordre du jour ou le mode de délibérer sur un objet par:</p> <ul style="list-style-type: none"> h) une motion d'ordonnement; i) une motion d'ordre; j) la demande d'une «clause d'urgence» (art. 32 LAC). <p>³ L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal.</p>	<p>Art. 50 Droits d'initiative (alinéa 3, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéas 1 et 2 inchangés</i></p> <p>³ L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal. L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.</p>
<p><i>Dispositions communes aux projets de délibérations, d'arrêtés et de règlements</i></p>	
<p>Art. 54 Annonce</p> <p>¹ La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de son projet de délibération, d'arrêté ou de règlement et son projet écrit 15 jours au moins avant la prochaine session.</p> <p>² Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».</p> <p>³ Le projet de délibération, d'arrêté ou de règlement est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.</p>	<p>Art. 54 Annonce (alinéa 1, nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'auteur-e d'une initiative dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de délibération, d'arrêté ou de règlement à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.</p> <p><i>Alinéas 2 et 3 inchangés</i></p>

<p>d) Motion</p> <p>Art. 57 Annonce</p> <p>¹ La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de sa motion et son projet écrit de motion 15 jours au moins avant la prochaine session.</p> <p>² Le président ou la présidente l’annonce lorsque vient en discussion le poste de l’ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».</p> <p>³ Le projet de motion est inscrit à l’ordre du jour de la prochaine session. Le débat a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.</p>	<p>Art. 57 Annonce (alinéa 1, nouvelle teneur)</p> <p>¹ L’auteur-e d’une initiative dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l’ordre du jour de la session suivante.</p> <p><i>Alinéas 2 et 3 inchangés</i></p>
<p>e) Résolution</p> <p>Art. 59 Annonce</p> <p>¹ La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de son projet de résolution et son projet écrit de résolution 15 jours au moins avant la prochaine session.</p> <p>² Le président ou la présidente l’annonce lorsque vient en discussion le poste de l’ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».</p> <p>³ Le projet de résolution est inscrit à l’ordre du jour de la prochaine session. Son traitement a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.</p>	<p>Art. 59 Annonce (alinéa 1, nouvelle teneur)</p> <p>¹ L’auteur-e d’une initiative dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de résolution à inscrire à l’ordre du jour de la session suivante.</p> <p><i>Alinéas 2 et 3 inchangés</i></p>
<p>f) Interpellation écrite ou orale</p> <p>Art. 61 Annonce</p> <p>¹ L’interpellation est déposée au Bureau avant la fin de la session. Elle est portée à l’ordre du jour de la session suivante.</p> <p>² Le président ou la présidente l’annonce lorsque vient en discussion le poste de l’ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».</p> <p>³ L’intitulé de l’interpellation orale est suffisamment explicite au moment de son dépôt pour que son objet soit connu du Conseil administratif. Elle fait l’objet d’un développement conformément à l’article 62 du présent règlement.</p> <p>⁴ L’interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au Bureau. S’il souhaite apporter une réponse, le Conseil administratif s’exécute par écrit pour toute interpellation écrite.</p>	<p>Art. 61 Annonce (alinéa 4, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéas 1 à 3 inchangés</i></p> <p>⁴ L’interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au Bureau. Le Conseil administratif y répond par écrit. L’interpellation écrite et la réponse figurent à l’ordre du jour de la</p>

<p>L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session qui suit immédiatement celle de son dépôt.</p>	<p>session ordinaire qui suit immédiatement celle de son dépôt. A défaut, le Conseil administratif explique pourquoi il n'a pas pu tenir le délai.</p>
<p>Art. 62 Développement</p> <p>¹ En règle générale, une interpellation est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:</p> <ul style="list-style-type: none"> – motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s; – réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante; – réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s; – duplique éventuelle du Conseil administratif. <p>² Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un-e ou de plusieurs membres du Conseil municipal.</p>	<p>Art. 62 Développement (alinéa 1, nouvelle teneur)</p> <p>¹ En règle générale, une interpellation orale est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:</p> <ul style="list-style-type: none"> – motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s; – réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante; – réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s; – duplique éventuelle du Conseil administratif. <p><i>Alinéa 2 inchangé</i></p>
<p>g) Question écrite ou orale</p>	
<p>Art. 65 Questions écrites</p> <p>¹ Les questions écrites sont remises signées au président ou à la présidente, qui annonce leur intitulé au Conseil municipal lors de la séance où elles sont déposées. Le texte en est communiqué au Conseil administratif.</p> <p>² Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif peut y répondre, par écrit, dans un délai d'un mois ou, à défaut, il explique pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.</p> <p>³ Dès lors que le Conseil administratif y répond, la question écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session suivante.</p>	<p>Art. 65 Questions écrites (alinéas 2 et 3, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéa 1 inchangé</i></p> <p>² Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif y répond par écrit, dans un délai d'un mois ou, à défaut, il explique pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.</p> <p>³ La question écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante.</p>
<p>i) Motion d'ordre</p>	
<p>Art. 68 Définition, annonce et délibération</p> <p>¹ La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement même des délibérations en cours. Elle ne tend pas à la modification de l'ordre du jour.</p> <p>² La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à son auteur-e en priorité sur les autres orateurs et oratrices inscrit-e-s.</p>	<p>Art. 68 Définition, annonce et délibération (alinéa 3, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéas 1, 2 et 4 inchangés</i></p>

<p>³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe peut encore s'exprimer sur le fond en 10 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres et en 2 minutes seulement si le groupe s'était déjà exprimé à ce sujet, cela avant que le président ou la présidente passe au vote de l'objet en cours.</p> <p>⁴ Sont réservées les compétences du président ou de la présidente en matière de direction des débats et de maintien de l'ordre des séances.</p>	<p>³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres.</p>
<p>Titre VI Initiative populaire – Pétition</p>	
<p>Chapitre 1 Initiative populaire</p>	
<p>Art. 73 Saisine du Conseil municipal</p> <p>¹ Toute initiative populaire est soumise au Conseil municipal dès que le Conseil d'Etat a pris l'arrêté constatant que le nombre des signatures exigé par la Constitution est atteint.</p> <p>² Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du Conseil municipal avec un rapport du Conseil administratif sur sa validité et sa prise en considération.</p>	<p>Article 73 abrogé et remplacé</p> <p><i>Nouveaux articles 73 à 77 à rédiger par une adaptation des articles 36 à 37 de la loi sur l'administration des communes (LAC). Voir articles 73 à 77ter dans le projet de délibération amendé.</i></p>
<p>Art. 74 Préconsultation</p> <p>¹ Le Conseil municipal se prononce sur la validité de l'initiative au plus tard 9 mois après la constatation de son aboutissement.</p> <p>² Il déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme ou du genre.</p> <p>³ Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle.</p> <p>⁴ Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.</p> <p>⁵ L'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision déclarant l'initiative valide.</p> <p>⁶ La décision du Conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.</p>	<p>Article 74 abrogé et remplacé</p>

<p>Art. 75 Décision sur la prise en considération</p> <p>¹ Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l’initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours.⁽⁷⁾</p> <p>² Le débat se conclut par un vote sur l’acceptation ou le refus de l’initiative; en cas de refus, le Conseil municipal décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la même séance.</p> <p>³ L’absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l’alinéa 1 vaut décision de refus de l’initiative sans contreprojet.</p> <p>⁴ La décision du Conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.</p>	<p>Article 75 abrogé et remplacé</p>
<p>Art. 76 Acceptation</p> <p>¹ Le ou la maire ou le Conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l’initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l’aboutissement de l’initiative.</p> <p>² Le refus du projet de délibération ou l’absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l’alinéa 1 a pour effet que l’initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.</p>	<p>Article 76 abrogé et remplacé</p>
<p>Art. 77 Votation populaire</p> <p><i>Refus sans contreprojet</i> L’initiative refusée par le Conseil municipal sans contreprojet est soumise à la votation populaire.</p> <p><i>Refus avec contreprojet</i></p> <p>¹ Le ou la maire ou le Conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l’aboutissement de l’initiative.</p> <p>² Le refus du contreprojet ou l’absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l’alinéa 1 a pour effet que l’initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.</p>	<p>Article 77 abrogé et remplacé</p>

<p><i>Initiative ou contreprojet approuvé par les électeurs</i></p> <p>Le ou la maire ou le Conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le Conseil municipal l'approuve au plus tard 12 mois après la votation.</p>	
<p>Chapitre 2 Pétition</p>	
<p>Art. 81 Délibération</p> <p>¹ Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission. ² Si la pétition est renvoyée au Conseil administratif, celui-ci y répond immédiatement dans les 3 mois. ³ Un rapport ou une proposition du Conseil administratif dans le sens des conclusions de la pétition constitue une mesure d'exécution. ⁴ Si des actions concrètes sont demandées par la pétition, le Conseil administratif les met en place dans un délai de 6 mois. Passé ce délai, le Conseil administratif fournit au Conseil municipal une explication de son retard.</p>	<p>Art. 81 Délibération (alinéas 1 et 2, nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil municipal se prononce sur les conclusions du rapport de la commission. ² Si la pétition est renvoyée au Conseil administratif, celui-ci y répond dans les 3 mois.</p> <p><i>Alinéas 3 et 4 inchangés</i></p>
<p>Art. 82 Transmission aux pétitionnaires</p> <p>Le Bureau du Conseil municipal communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le Conseil municipal.</p>	<p>Art. 82 Transmission aux pétitionnaires (nouvelle teneur)</p> <p>Le Bureau du Conseil municipal communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le Conseil municipal, ainsi que, le cas échéant, la réponse du Conseil administratif.</p>
<p>Titre VII Mode de délibérer</p>	
<p>Chapitre 1 Généralités</p>	
<p>Art. 85 Débat accéléré</p> <p>En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe et les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante peuvent s'exprimer une et une seule fois.</p>	<p>Art. 85 Débat accéléré (nouvelle teneur)</p> <p>En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et le Conseil administratif peuvent s'exprimer une seule fois.</p>
	<p>Art. 86 bis Réponses aux questions écrites, interpellations écrites, motions, résolutions et pétitions (nouveau)</p> <p>¹ Les réponses du Conseil administratif aux questions écrites et aux interpellations écrites, aux motions et aux résolutions peuvent faire l'objet d'une intervention unique de l'un-e des auteur-es et d'une réplique du Conseil administratif. ² Les réponses du Conseil administratif</p>

	aux pétitions peuvent faire l'objet d'une intervention par groupe et par les membres indépendants.
Chapitre 2 Dispositions relatives aux compétences délibératives	
Art. 88 Préconsultation	Art. 88 Préconsultation (alinéa 6 abrogé, alinéa 7 nouvelle teneur, alinéa 8 nouvelle teneur, lettres a et b nouvelle teneur, et lettre c abrogée)
<p>¹ Tout débat commence par la préconsultation.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative municipale, qui la développe-nt ou propose-nt son ajournement.</p> <p>⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.</p> <p>⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée.</p> <p>⁶ Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.</p> <p>⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative ou d'un amendement peuvent s'exprimer plus de deux fois.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote:</p> <p>a) du renvoi à une ou plusieurs commissions;</p> <p>b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat;</p> <p>c) de l'ajournement à une séance ultérieure.</p>	<p><i>Alinéas 1 à 5 inchangés</i></p> <p>Alinéa 6 abrogé (nouvelle numérotation, l'alinéa 7 devient le 6 et l'alinéa 8 devient le 7)</p> <p>⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative peuvent s'exprimer plus de deux fois.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p>a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée.</p> <p>b) de la discussion immédiate ; si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat, Si elle est refusée, l'objet est rejeté.</p> <p>Lettre c) abrogée</p>
Art. 90 Premier débat	Art. 90 Premier débat (alinéa 2, nouvelle teneur)
¹ Le premier débat porte sur les conclusions	<i>Alinéa 1 inchangé</i>

<p>de la proposition. Les amendements votés en commission sont proposés d’office par le Bureau du Conseil municipal et votés par l’assemblée.</p> <p>² Il peut être formé des amendements et des sous-amendements. Ils sont déposés au Bureau, par écrit et signés de leur-s auteur-e-s.</p> <p>³ Chaque orateur intervient dans l’ordre d’inscription.</p>	<p>² Il peut être formé des amendements et des sous-amendements. Ils sont déposés au Bureau, par écrit et signés de leur-s auteur-e-s, et portés ensuite à la connaissance des membres du Conseil municipal.</p> <p><i>Alinéa 3 inchangé</i></p>
<p>Art. 91 Deuxième débat</p> <p>¹ Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements et des conclusions de l’initiative du Conseil municipal ou du projet de délibération article par article ainsi qu’ils ressortent du rapport, à défaut, de la proposition elle-même.</p> <p>² Le président ou la présidente rappelle la question au début du deuxième débat et annonce que le scrutin est ouvert.</p> <p>³ Chaque amendement ou sous-amendement est mis aux voix séparément et antérieurement à la proposition principale en commençant, en cas de pluralité d’amendements, par le plus éloigné de la proposition principale.</p> <p>⁴ Nul ne peut intervenir pendant le deuxième débat, sauf pour demander le vote nominal.</p> <p>⁵ Le président ou la présidente annonce le résultat du vote et clôt le débat.</p>	<p>Art. 91 Deuxième débat (alinéas 1 et 3, nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements et des conclusions de l’initiative du Conseil municipal ou du projet de délibération article par article et dans son ensemble ainsi qu’ils ressortent du rapport, à défaut, de la proposition elle-même.</p> <p><i>Alinéa 2 inchangé</i></p> <p>³ Chaque amendement ou sous-amendement est lu et mis aux voix séparément.</p> <p><i>Alinéas 4 et 5 inchangés</i></p>
<p>Chapitre 3 Délibérations relatives aux compétences consultatives</p>	
<p>Art. 95 Motions, résolutions, mode de délibérer</p> <p>¹ Tout débat commence par la préconsultation.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l’initiative du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole à l’auteur-e ou aux auteur-e-s de l’initiative, qui la développe-nt.</p> <p>⁴ La proposition est soumise au vote d’entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.</p> <p>⁵ En cas d’acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l’ordre dans</p>	<p>Art. 95 Motions, résolutions, mode de délibérer (alinéa 8 nouvelle teneur, lettre b nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéas 1 à 7 inchangés</i></p>

<p>lequel ils-elles la demandent.</p> <p>⁶ Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.</p> <p>⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote:</p> <p>a) du renvoi de la proposition au Conseil administratif;</p> <p>b) du renvoi de la proposition en commission.</p> <p>⁹ En cas de double non, la proposition est écartée.</p>	<p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p><i>Lettre a) inchangée</i></p> <p>b) du renvoi de la proposition en commission. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts».</p> <p><i>Alinéa 9 inchangé</i></p>
<p>Titre IX Élections</p>	
	<p>Art. 105bis Election tacite (nouveau) Lors des élections dans les conseils d'administration et commissions administratives visés à l'article 130, «Elections», si le nombre des candidats et candidates à élire est égal à celui des sièges à pourvoir, sur décision du Bureau, ils ou elles sont élu-e-s tacitement.</p>
<p>Art. 108 Second tour</p> <p>¹ Si, à l'issue du premier tour, le nombre de personnes ayant obtenu la majorité absolue est inférieur au nombre de places à pourvoir, il est procédé au second tour à la majorité relative.</p> <p>² A l'issue du second tour, si le nombre de personnes ayant obtenu la majorité relative est inférieur au nombre de postes qui restent à pourvoir, alors il est procédé à un nouveau scrutin ouvert à de nouvelles candidatures.</p> <p>³ Si le nombre des candidats et candidates à élire au second tour est égal à celui des sièges à pourvoir, ils ou elles sont élu-e-s tacitement.</p> <p>⁴ En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats et candidates pour une même place, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité persiste, ils ou elles sont départagé-e-s par tirage au sort.</p>	<p>Art. 108 Second tour (alinéa 3 abrogé)</p> <p><i>Alinéas 1 et 2 inchangés</i></p> <p>Alinéa 3 abrogé</p> <p><i>Alinéa 4 inchangé</i></p>
<p>Art. 109 Majorité, bulletins non valables</p> <p>La majorité est calculée sur le nombre de bulletins valables, les bulletins blancs et les</p>	<p>Art. 109 Majorité, bulletins non valables (nouvelle teneur) La majorité est calculée sur le nombre de bulletins valables, les bulletins blancs et les</p>

<p>bulletins nuls ne comptant pas dans le calcul de cette majorité. Sont nuls tous:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les bulletins contenant une adjonction aux nom et prénom d'un-e candidat-e; b) les bulletins contenant plus d'une fois le nom et prénom d'un-e candidat-e. 	<p>bulletins nuls ne comptant pas dans le calcul de cette majorité. Sont nuls tous:</p> <p><i>Lettres a) et b) inchangées</i></p> <p>lettre c) (nouvelle):</p> <p>c) les bulletins contenant plus de noms que le nombre de places à pourvoir.</p>
<p>Art. 110 Décompte des suffrages Si un bulletin contient plus de noms que le nombre de places à pourvoir, seuls les premiers noms jusqu'au nombre requis sont comptés.</p>	<p>Article 110 abrogé</p>
<p>Titre X Commissions municipales – Conseils d'administration et commissions administratives</p>	
<p>Chapitre 1 Commissions municipales</p>	
<p>Art. 119 Organisation</p>	<p>Art. 119 Organisation (ajout de l'alinéa 3bis) ^{3bis} Le président ou la présidente du Conseil municipal préside la commission du règlement.</p>
<p>Chapitre 2 Conseils d'administration et commissions administratives</p>	
<p>Art. 130 Elections</p> <p>Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentant-e-s dans les commissions et conseils d'administration suivants:</p> <p>A)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de septembre, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève (Constitution de la République et canton de Genève, art. 159, al. 1, lettre c). b) Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA (Constitution de la République et canton de Genève, art. 80A et 177). c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative (statuts de la fondation, art. 9.1.3). 	<p>Art. 130 Elections (lettres A et B, nouvelle teneur)</p> <p>Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentant-e-s dans les commissions et conseils d'administration suivants:</p> <p>A)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de mai, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève, conformément à la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève. b) Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA, conformément à la loi sur la Banque cantonale de Genève. c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative, conformément aux statuts de la fondation.

B) Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de: ⁽⁷⁾

- a) 5 membres de la Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale (loi générale sur les contributions publiques, collationnée suivant arrêté législatif du 20 octobre 1928, art. 312).
- b) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (statuts de la fondation du 23 février 2004, art. 8).
- c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (statuts de la fondation du 21 avril 1964, art. 8).
- d) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève – Fondation pour les arts de la scène et de l'image (statuts de la fondation du 12 avril 1995, art. 6).
- e) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève (statuts de la fondation du 15 octobre 2008, art. 9).
- f) 4 membres représentant le Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil d'administration de 022 Télégenève SA (statuts de la société, titre III).
- g) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (statuts de la fondation, art. 9).
- h) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission de la petite enfance (règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions privées pour la petite enfance, art. 4).
- i) 9 membres à répartir proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au

B) Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de: ⁽⁷⁾

- a) 5 membres de la Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale, **conformément à la loi générale sur les contributions publiques.**
- b) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social, **conformément aux statuts de la fondation.**
- c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**
- d) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève – Fondation pour les arts de la scène et de l'image, **conformément aux statuts de la fondation.**
- e) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**
- f) 4 membres représentant la Ville de Genève pour faire partie du conseil d'administration de 022 Télégenève SA, **conformément aux statuts de la société.**
- g) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées, **conformément aux statuts de la fondation.**
- h) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission **consultative** de la petite enfance, **conformément au règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève**
- i) 9 membres à répartir proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au

moins 1 siège par parti, pour faire partie du conseil de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (statuts de la fondation, art. 13).

j) (*Abrogé*)⁽¹⁾

C) Pour toute la durée de leur mandat, les représentant-e-s du Conseil municipal dans les commissions et conseils d'administration susmentionnés doivent avoir leur domicile en ville de Genève.

D) Au sens des dispositions précédentes sont considérés comme «partis politiques représentés au Conseil municipal» les groupes tels qu'ils sont définis à l'article 11 du présent règlement.

moins 1 siège par parti, pour faire partie du conseil de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**

Lettres C) et D) inchangées

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de cinq de ses membres;

vu les travaux de la commission du règlement relatifs au projet de délibération 18 lui donnant mandat de procéder à un examen général du règlement du Conseil municipal et de proposer au plénum les modifications nécessaires afin de garantir à la fois un maximum de liberté d'expression et de proposition des membres du Conseil municipal, un maximum de transparence dans le travail des commissions et un maximum d'efficacité du processus de décision en séances plénières,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 1 Droit supérieur (alinéa 1, correction de la date du REDP)

¹ Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1994 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).

Art. 11 Groupe **parlementaire** et changement d'appartenance politique (modifications dans le titre et aux alinéas 1 et 3, abrogation de l'alinéa 2)

¹ Les membres du Conseil municipal élu-e-s sur une même liste forment un groupe **parlementaire**.

² **Abrogé**

³ En cas de démission ou d'exclusion **de son** groupe **parlementaire**, **le-la** membre du Conseil municipal siège et délibère de manière indépendante. **Il-elle ne peut intégrer un autre groupe parlementaire en cours de législature.** Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.

Art. 15 Compétences (lettre g modifiée et lettre h nouvelle)

- g) de veiller à l'application du suivi des délibérations votées par le Conseil municipal et de rappeler, si besoin est, le Conseil administratif à **son** obligation de rendre compte de l'exécution desdites délibérations;
- h) d'assigner à chaque groupe parlementaire les places dont il dispose et à chaque membre du Conseil municipal la place qu'il occupe.**

Chapitre 2 **Présidence des séances** du Conseil municipal (modification du titre)

Art. 20 Remplacement (nouvelle teneur de l'alinéa 1)

¹ En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par **le-la premier-ère vice-président-e, le-la deuxième vice-président-e, l'un-e des secrétaires, en commençant par le-la mieux élu-e.**

Art. 22 Abrogé (voir art. 119, al. 3bis)

Art. 43 Mise en cause (nouvelle teneur)

Le président ou la présidente, **s'il ou si elle estime que c'est justifié, donne la parole** à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, **même si la liste des intervenants est close.**

Art. 45 Huis clos (abrogation de la lettre a à l'alinéa 1)

¹ Le Conseil municipal siège à huis clos pour délibérer:

a) Abrogé

Art. 47 Comportement du public et des membres du Conseil municipal (modification de l'alinéa 1 et remplacement de l'alinéa 2 par une nouvelle teneur)

¹ Pendant les séances, le public **se tient** assis à la tribune **et** garde le silence. Il lui est interdit de **manifeste d'une quelconque manière.**

² **Les membres du Conseil municipal sont tenus d'observer les règles de la bienséance.**

Art. 48 Trouble dans les tribunes du public ou de la presse (correction de l'alinéa 4)

⁴ Il ou elle peut également **recourir aux forces de l'ordre.**

Art. 50 Droits d'initiative (alinéa 3 complété)

³ L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal. **L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de**

la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.

Art. 54 Annonce (nouvelle teneur de l’alinéa 1)

¹ **L’auteur-e d’une initiative** dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de délibération, d’arrêté ou de règlement **à inscrire à l’ordre du jour de la session suivante.**

Art. 57 Annonce (nouvelle teneur de l’alinéa 1)

¹ **L’auteur-e d’une initiative** dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion **à inscrire à l’ordre du jour de la session suivante.**

Art. 59 Annonce (nouvelle teneur de l’alinéa 1)

¹ **L’auteur-e d’une initiative** dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de résolution **à inscrire à l’ordre du jour de la session suivante.**

Art. 61 Annonce (nouvelle teneur de l’alinéa 4)

⁴ L’interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au Bureau. **Le Conseil administratif y répond** par écrit. L’interpellation écrite et la réponse figurent à l’ordre du jour de la session ordinaire qui suit immédiatement celle de son dépôt. **A défaut, le Conseil administratif explique pourquoi il n’a pas pu tenir le délai.**

Art. 62 Développement (alinéa 1 précisé)

¹ En règle générale, une interpellation **orale** est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:

- motivation de l’interpellation par l’auteur-e ou les auteur-e-s;
- réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante;
- réplique éventuelle de l’auteur-e ou des auteur-e-s;
- duplique éventuelle du Conseil administratif.

Art. 65 Questions écrites (nouvelle teneur des alinéas 2 et 3)

² Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif y **répond** par écrit, dans un délai d’un mois ou, à défaut, il explique pourquoi il n’a pas pu respecter le délai.

³ **La** question écrite et la réponse figurent à l’ordre du jour de la session **ordinaire** suivante.

Art. 68 Définition, annonce et délibération (nouvelle teneur de l'alinéa 3)

³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, **ainsi que le Conseil administratif**, peut encore s'exprimer sur le fond en **3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres**.

Art. 73 à 77 abrogés et remplacés par sept articles reprenant les articles 36, 36C, 36D, 36E, 36F, 36G et 37 de la loi sur l'administration des communes, comme suit:

Art. 73 Objets soumis au droit d'initiative

¹ Dans les limites des lois fédérales et cantonales, le droit d'initiative s'exerce sur les objets suivants:

- a) la construction, la démolition et l'acquisition d'immeubles communaux;
- b) l'ouverture ou la suppression de rues ou de chemins communaux;
- c) les travaux d'utilité publique communaux;
- d) les études d'aménagement du territoire communal;
- e) la constitution de fondations d'intérêt communal de droit public ou privé;
- f) les activités sociales, culturelles, sportives et récréatives, ainsi que leurs aménagements et installations.

Procédure

² L'initiative populaire communale s'exerce conformément aux articles 58, 59 et 71 à 76 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 74 Décision sur la prise en considération

¹ Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la publication dans la *Feuille d'avis officielle* de la décision du Conseil d'Etat sur la validité de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du Conseil municipal avec un rapport du maire ou du Conseil administratif sur sa prise en considération. Ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

² Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

³ Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le Conseil municipal décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la même séance.

⁴ L'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 2 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.

⁵ La décision du Conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 75 Acceptation

¹ Le maire ou le Conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l’initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l’aboutissement de l’initiative.

² Le refus du projet de délibération ou l’absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l’alinéa 1 a pour effet que l’initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Art. 76 Refus

Sans contreprojet

L’initiative refusée par le Conseil municipal sans contreprojet est soumise à la votation populaire.

Art. 77 *Avec contreprojet*

¹ Le maire ou le Conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l’aboutissement de l’initiative.

² Le refus du contreprojet ou l’absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l’alinéa 1 a pour effet que l’initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Art. 77bis Initiative ou contreprojet approuvé par les électeurs

Le maire ou le Conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le Conseil municipal l’approuve au plus tard 12 mois après la votation.

Art. 77ter Couverture financière

¹ Tout projet de délibération élaboré à la suite d’une initiative impliquant une incidence financière doit prévoir son coût ainsi qu’une proposition du mode de couverture.

² L’étude financière peut être demandée au maire ou au Conseil administratif.

Art. 81 Délibération (nouvelle teneur des alinéas 1 et 2)

¹ Le Conseil municipal **se prononce sur les conclusions du rapport de la commission.**

² Si la pétition est renvoyée au Conseil administratif, celui-ci y **répond dans les 3 mois.**

Art. 82 Transmission aux pétitionnaires (complété)

Le Bureau du Conseil municipal communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le Conseil municipal, **ainsi que, le cas échéant, la réponse du Conseil administratif.**

Art. 85 Débat accéléré (complété)

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante **et le Conseil administratif** peuvent s'exprimer une et une seule fois.

Art. 86bis Réponses aux questions écrites, interpellations écrites, motions, résolutions et pétitions (nouveau)

¹ **Les réponses du Conseil administratif aux questions écrites et aux interpellations écrites, aux motions et aux résolutions peuvent faire l'objet d'une intervention unique de l'un-e des auteur-e-s et d'une réplique du Conseil administratif.**

² **Les réponses du Conseil administratif aux pétitions peuvent faire l'objet d'une intervention par groupe et par les membres indépendants.**

Art. 88 Préconsultation (alinéa 6 abrogé, nouvelle teneur des alinéas 7 et 8)
Alinéa 6 abrogé

⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'**initiative** peuvent s'exprimer plus de deux fois.

⁸ La préconsultation prend fin par le vote **dans l'ordre ci-dessous:**

- a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. **Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée.**
- b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat. **Si elle est refusée, l'objet est rejeté.**
- c) **Abrogée.**

Art. 90 Premier débat (nouvelle teneur de l'alinéa 2)

² Il peut être formé des amendements et des sous-amendements. Ils sont déposés au Bureau, par écrit et signés de leur-s auteur-e-s, **et portés ensuite à la connaissance des membres du Conseil municipal.**

Art. 91 Deuxième débat (nouvelle teneur des alinéas 1 et 3)

¹ Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements et des conclusions de l'initiative du Conseil municipal ou du projet de délibération article par article **et dans son ensemble** ainsi qu'ils ressortent du rapport, à défaut, de la proposition elle-même.

³ Chaque amendement ou sous-amendement est **lu et** mis aux voix séparément.

Art. 95 Motions, résolutions, mode de délibérer (nouvelle teneur de l'alinéa 8)

⁸ La préconsultation prend fin par le vote **dans l'ordre ci-dessous**:

- a) du renvoi de la proposition au Conseil administratif;
- b) du renvoi de la proposition en commission. **Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts.**

Art. 105bis Election tacite (nouveau)

Lors des élections dans les conseils d'administration et commissions administratives visés à l'article 130, «Elections», si le nombre des candidats et candidates à élire est égal à celui des sièges à pourvoir, sur décision du Bureau, ils ou elles sont élu-e-s tacitement.

Art. 108 Second tour (alinéa 3 abrogé)

³ **Abrogé.**

Art. 109 Majorité, bulletins non valables (nouvelle lettre c)

- c) **les bulletins contenant plus de noms que le nombre de places à pourvoir.**

Art. 110 Abrogé.

Art. 119 Organisation (intégration de l'art. 22 dans un nouvel alinéa)

^{3bis} **Le président ou la présidente du Conseil municipal préside la commission du règlement.**

Art. 130 Elections (nouvelle teneur des lettres A et B)

A)

- a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de **mai**, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève, **conformément à la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève.**
- b) Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la

Banque cantonale de Genève SA, **conformément à la loi sur la Banque cantonale de Genève.**

- c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative, **conformément aux statuts de la fondation.**
- B) Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de:
 - a) 5 membres de la Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale, **conformément à la loi générale sur les contributions publiques.**
 - b) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social, **conformément aux statuts de la fondation.**
 - c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**
 - d) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève – Fondation pour les arts de la scène et de l'image, **conformément aux statuts de la fondation.**
 - e) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**
 - f) 4 membres **représentant la Ville de Genève** pour faire partie du conseil d'administration de 022 Télégénève SA, **conformément aux statuts de la société.**
 - g) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées, **conformément aux statuts de la fondation.**
 - h) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission **consultative** de la petite enfance, **conformément au règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève.**
 - i) 9 membres à répartir proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins 1 siège par parti, pour faire partie du conseil de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève, **conformément aux statuts de la fondation.**

Annexe à consulter sur le site internet: Commentaires et suggestions de modifications (document de travail)